



Rapport d'activité annuel

Activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

—

Activité du Conseil national (affaires administratives individuelles)

Edition 2018

EDITORIAL

Les chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens ont connu une activité soutenue en 2018, même si le nombre de plaintes portées devant les conseils régionaux et les conseils centraux est moindre que l'an passé (329 contre 381 en 2017).

Les chambres de discipline de première instance ont rendu 234 décisions. Concernant les plaignants, près de la moitié d'entre eux sont des pharmaciens (49,4%). Le nombre de plaintes des particuliers a de nouveau progressé et représente désormais un quart des plaintes (25,1% contre 22,1% en 2017 et 18% en 2016).

Les conciliations « réussies » connaissent un certain recul (24,9% contre 31,7%).

On relève également une augmentation du nombre de désistements de plaintes en cours de procédure juridictionnelle. Il est pris acte des désistements à l'occasion de décisions prises en formation collégiale des chambres de discipline ou par ordonnances des présidents de chambres (19 ordonnances). Si l'abandon de l'action disciplinaire intervient avant la saisine de la chambre de discipline, le retrait de la plainte devrait être constaté par les présidents des conseils centraux et régionaux.

Le nombre d'appels (81) formés devant la chambre de discipline du Conseil national reste élevé mais stable par rapport à l'année précédente (76). Le taux d'appel est de 33,3% cette année.

Comme en 2017, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont importantes (27 demandes sur 108 affaires enregistrées devant la chambre de discipline contre 23 l'année précédente).

Le délai moyen de traitement des appels dirigés contre une décision de première instance est de dix-huit mois et demi.

S'agissant de l'activité des sections des assurances sociales, elle devient résiduelle (6 décisions rendues en première instance cette année contre 13 en 2017) et l'activité de la section des assurances sociales du Conseil national est en déclin avec seulement 2 appels enregistrés cette année (contre 13 en 2017) et 13 décisions rendues (15 l'année précédente).

En 2018, le rapport d'activité innove. Il expose pour la première fois par type de plaintes la nature des affaires traitées par la chambre de discipline et par la section des assurances sociales du Conseil national. A l'avenir, les rapports d'activité incluront systématiquement cette typologie des affaires examinées par les juridictions de l'Ordre, tant en première instance qu'en appel. Les plaintes relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale, à la dispensation de médicaments ainsi qu'à la publicité constituent les principales affaires traitées par les juridictions d'appel de l'Ordre.

En ce qui concerne l'activité administrative du Conseil national, portant notamment sur l'inscription au tableau et le contrôle de l'examen de la capacité à exercer la pharmacie, une baisse significative du nombre de demandes enregistrées peut être relevée (14 contre

32 l'année précédente). Le nombre de décisions rendues par le Conseil national a également fortement diminué (18 contre 39 en 2017).

Le nombre de recours et de décisions portant sur la gestion du tableau a baissé notamment en raison de l'épuisement des recours déposés après l'entrée en vigueur du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 *modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé*.

Enfin, concernant les demandes et recours relatifs à la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, seulement 3 demandes sur saisines directes de conseils régionaux ont été enregistrées en 2018 par le Conseil national.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur les sites internet et intranet de l'Ordre (<http://www.ordre.pharmacien.fr>).

Martine Denis-Linton
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente de la chambre de discipline et
de la section des assurances sociales
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens

Carine Wolf-Thal
Présidente du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens

SOMMAIRE

PARTIE I – Activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE	8
A. CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE	9
1) Le nombre de plaintes	9
2) La répartition des plaintes par sections.....	9
3) Les auteurs des plaintes	10
4) La conciliation	11
5) La saisine des chambres de discipline.....	12
6) Les décisions des chambres de discipline de première instance.....	13
B. CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL : APPEL	17
1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2018 ...	17
2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel ...	17
3) Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2018	18
4) Les catégories d'appelants en 2018	19
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national	20
C. CONSEIL D'ETAT	24
1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national de 2018	24
2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2018	25
II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES	26
A. SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE	27
1) Les plaintes enregistrées	27
2) Les auteurs des plaintes	27
3) Les décisions des sections des assurances sociales	28
B. SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL	29
1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2018 ...	29
2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel ...	29
3) Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories d'appelants en 2018.....	29
4) Les décisions de la section des assurances sociales du CNOP	30
C. CONSEIL D'ETAT	31

**III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS
DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2018..... 32**

A. PLAINTES EXAMINEES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CNOP 32

- 1) Les plaintes des particuliers..... 32
- 2) Les plaintes relatives à la dispensation..... 33
- 3) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement de l'officine
ou du laboratoire 34
- 4) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (hors publicité) . 35
- 5) Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance
maladie 35
- 6) Les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes (publicité
des officines, promotion des médicaments, produits et prestations
diverses) 36
- 7) Les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire 36
- 8) Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien..... 36

**B. PLAINTES EXAMINEES PAR LA SECTION DES ASSURANCES
SOCIALES DU CNOP 37**

- 1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation
concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution
d'opiacés..... 37
- 2) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation
concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances
vénéneuses..... 37
- 3) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur
d'autres médicaments et produits de santé 38

IV. JURISPRUDENCE..... 39

**A. COMMENTAIRES DE DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CNOP..... 39**

**B. COMMENTAIRE D'UNE DECISION DE LA SECTION DES ASSURANCES
SOCIALES DU CNOP 44**

**PARTIE II : ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL
(AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)**

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES..... 46

A. CONSEIL NATIONAL..... 47

- 1) Le nombre de recours administratifs et de demandes 47
- 2) Les décisions administratives du Conseil national 49

**B. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL
ET CONSEIL D'ETAT..... 51**

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2018	51
2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	51
3) Les décisions du Conseil d'Etat	51

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP 52

PARTIE I

ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE : CHIFFRES CLES

PLAINTES

Baisse du nombre de plaintes déposées devant les conseils régionaux et centraux :
329 contre 381 en 2017

49,4% des plaignants sont des pharmaciens

25,1% des plaignants sont des particuliers

11,7% des plaignants sont des présidents de conseils régionaux ou centraux

Les directeurs généraux des ARS représentent 13,4% des plaignants

Les procureurs de la République représentent 0,4% des plaignants

CONCILIATION

201 procédures de conciliation ont été organisées en 2018

La conciliation a abouti favorablement dans 24,9% des cas

DECISIONS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

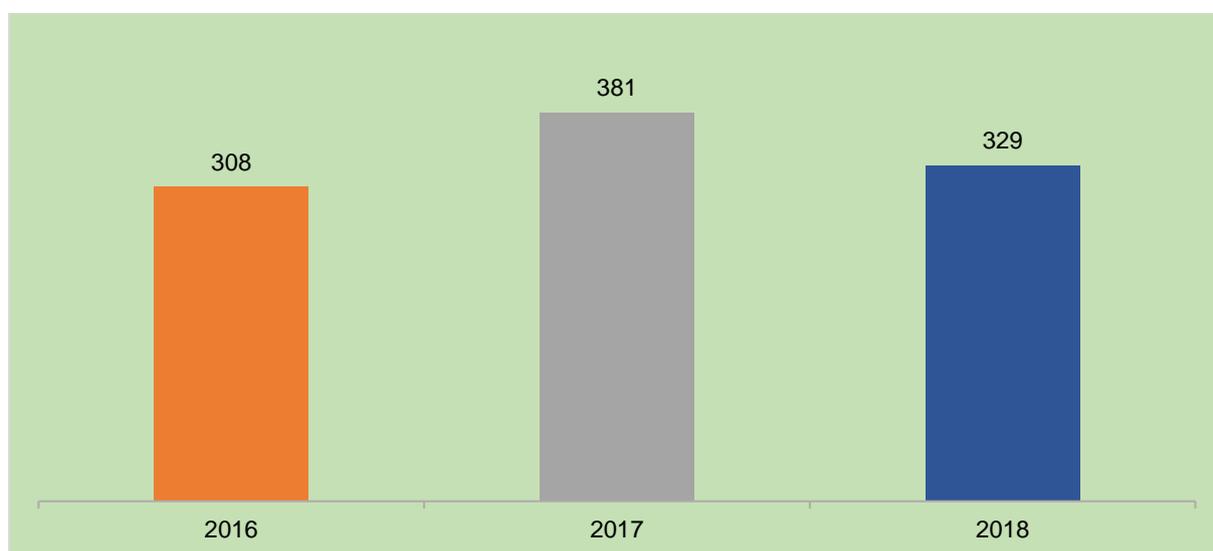
Dans 67,5% des décisions de première instance, une sanction a été prononcée

Au total, 189 sanctions individuelles ont été prononcées

70,7% d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

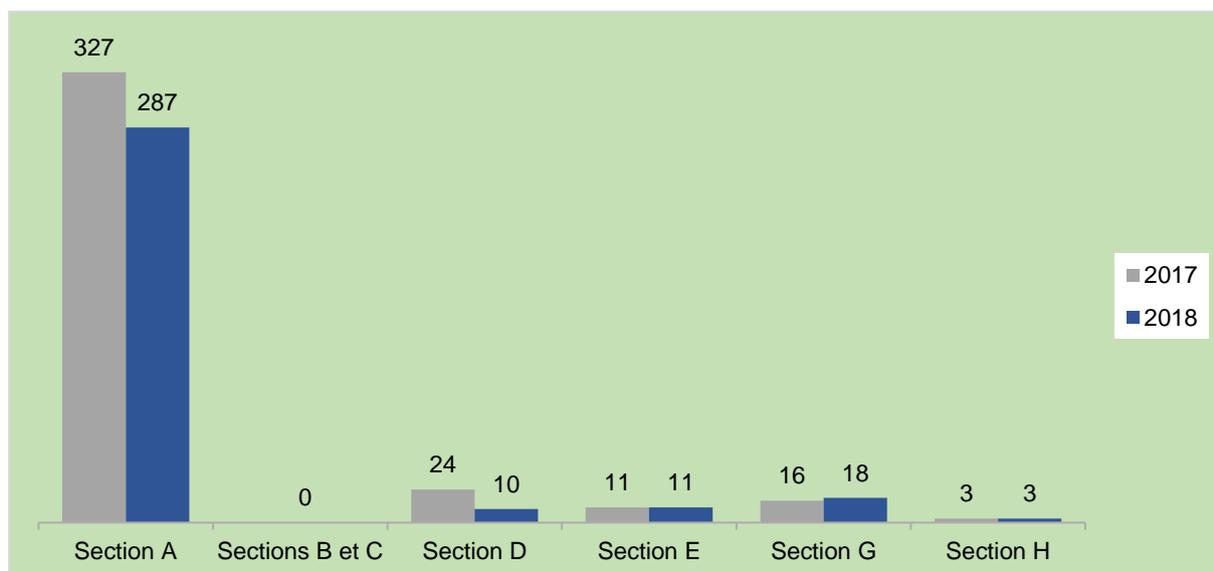
A. CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE

1) Le nombre de plaintes



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux¹ a légèrement baissé de 13,6 % par rapport à 2017, passant de 381 à 329 plaintes, alors qu'en 2017 une hausse de 23,7% par rapport à 2016 avait été constatée.

2) La répartition des plaintes par sections

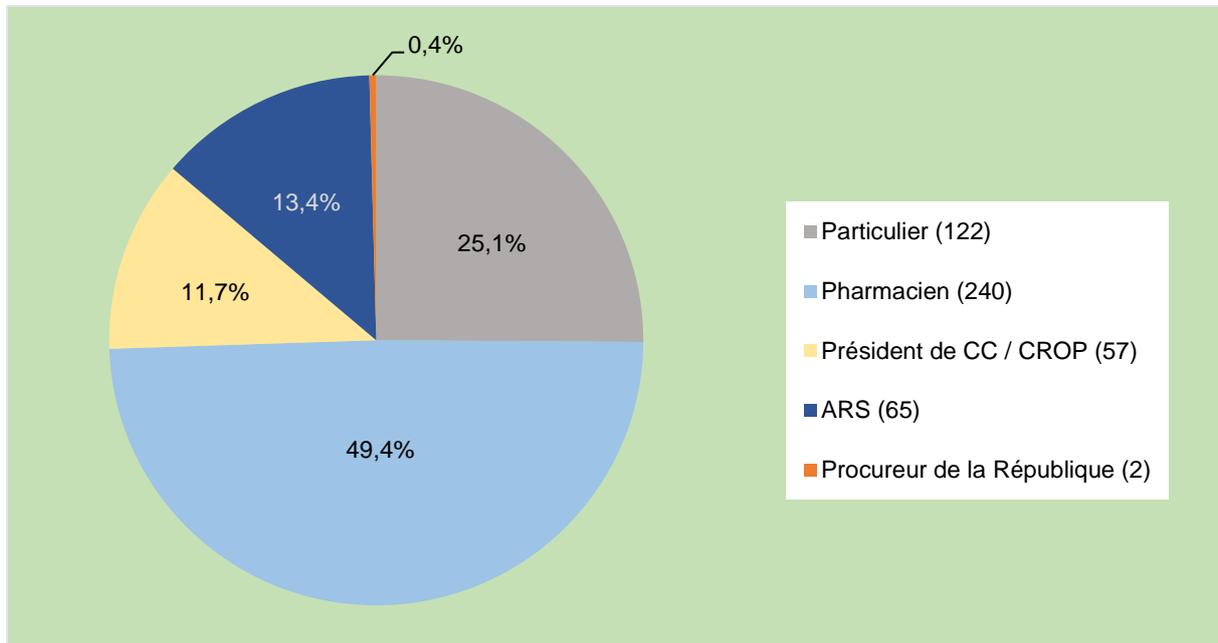


Le nombre de plaintes enregistrées devant les conseils régionaux (section A) représente 87,2% des plaintes enregistrées en 2018 (85,8% en 2017). La section D enregistre une

¹ Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas comptabilisées dans le présent rapport.

baisse significative de plaintes (baisse de 58,3%). Les autres sections conservent un nombre stable de plaintes enregistrées.

3) Les auteurs des plaintes



On constate des changements dans la répartition des catégories de plaignants.

A noter qu'une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants (486) est plus élevé que le nombre total de plaintes déposées (329) :

- Augmentation significative du nombre de pharmaciens (240) auteurs d'une plainte disciplinaire en 2018, ce qui correspond à 49,4% des plaignants, contre 36,5% en 2017 ;
- Accroissement également du nombre de plaignants appartenant à la catégorie des particuliers (122), soit 25,1% des plaignants contre 22,1% en 2017 ;
- 57 plaignants sont des présidents de conseils régionaux et centraux, ce qui représente 11,7% des plaignants, contre 22,1% en 2017 ;
- Les directeurs généraux d'agences régionales de santé représentent 13,4% des plaignants, contre 18,3% en 2017 ;
- 2 plaintes ont été déposées par un procureur de la République en 2018 contre 3 l'année précédente ;
- Aucune plainte n'a été formée par le président du Conseil national, ni par les directeurs généraux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2018.

4) La conciliation

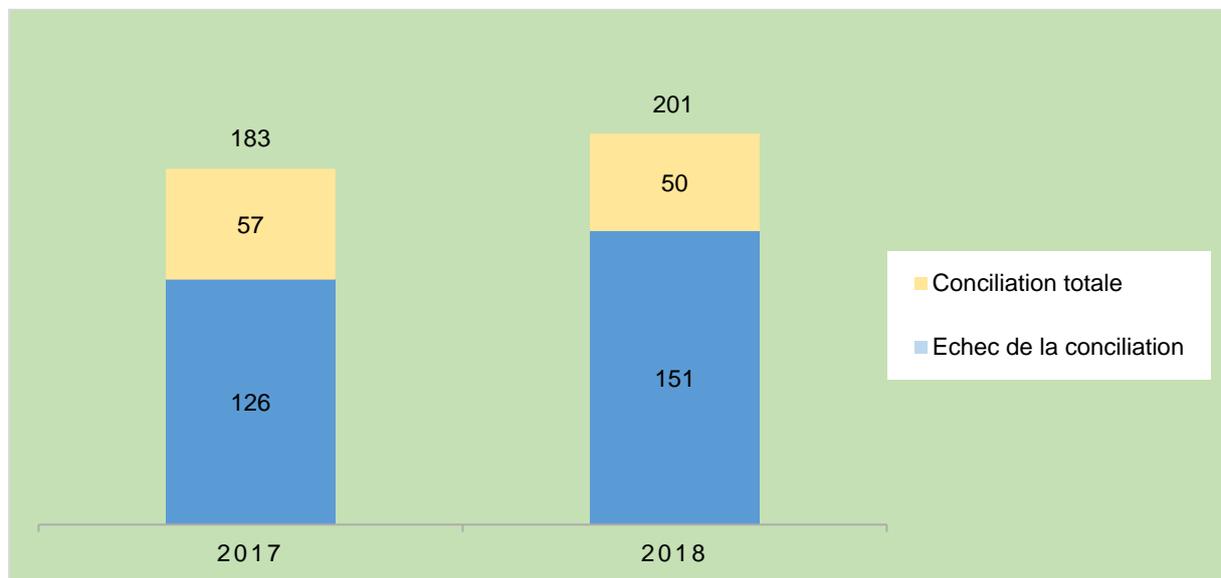
La phase préalable de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter la saisine de la juridiction disciplinaire grâce à un règlement amiable du litige entre les parties.

Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier.

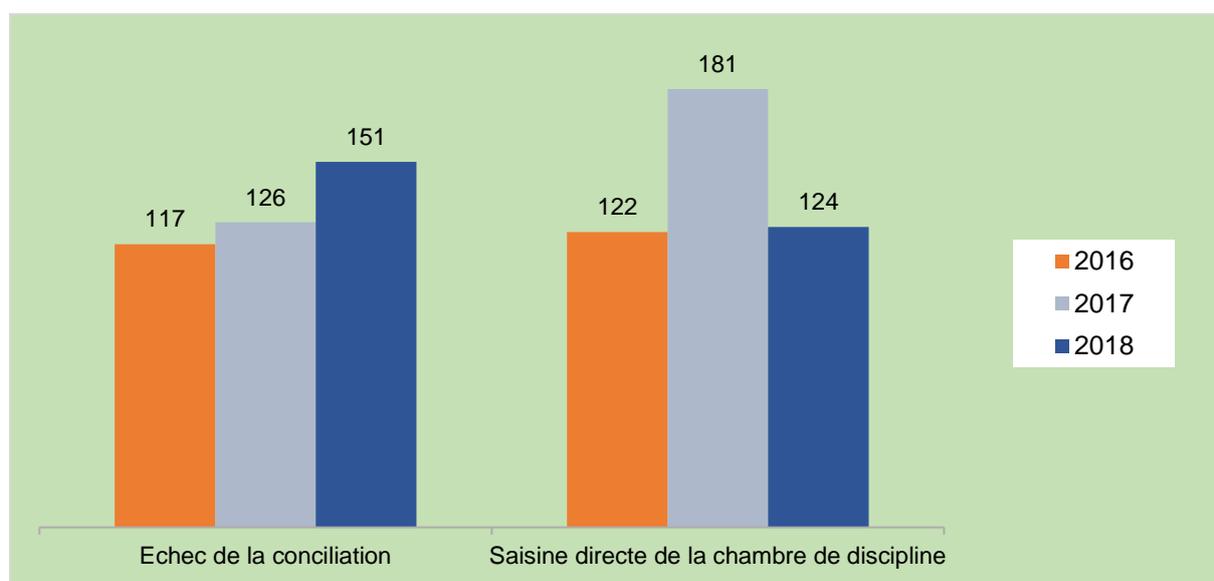
A l'issue de la réunion de conciliation :

- en cas de conciliation totale, il est mis fin au litige ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de trois mois.

Alors que pour l'année 2017, 183 procédures de conciliation avaient été organisées, en 2018, 201 procédures de conciliation ont eu lieu. Toutefois, la conciliation n'a abouti favorablement que dans 24,9% des cas, contre 31,7% en 2017.



5) La saisine des chambres de discipline



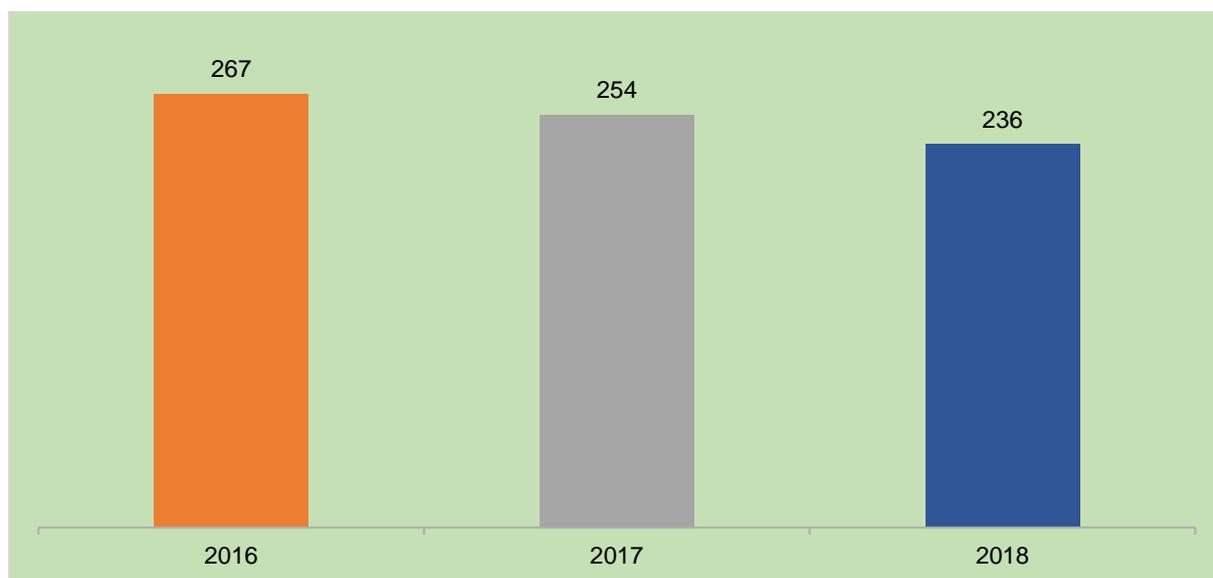
La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours, dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-2 du CSP².

En 2018, le nombre de saisines directes des chambres de discipline a connu une forte baisse de 31,5% par rapport à 2017, en raison de la baisse du nombre de plaintes formées par les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4234-2 du CSP.

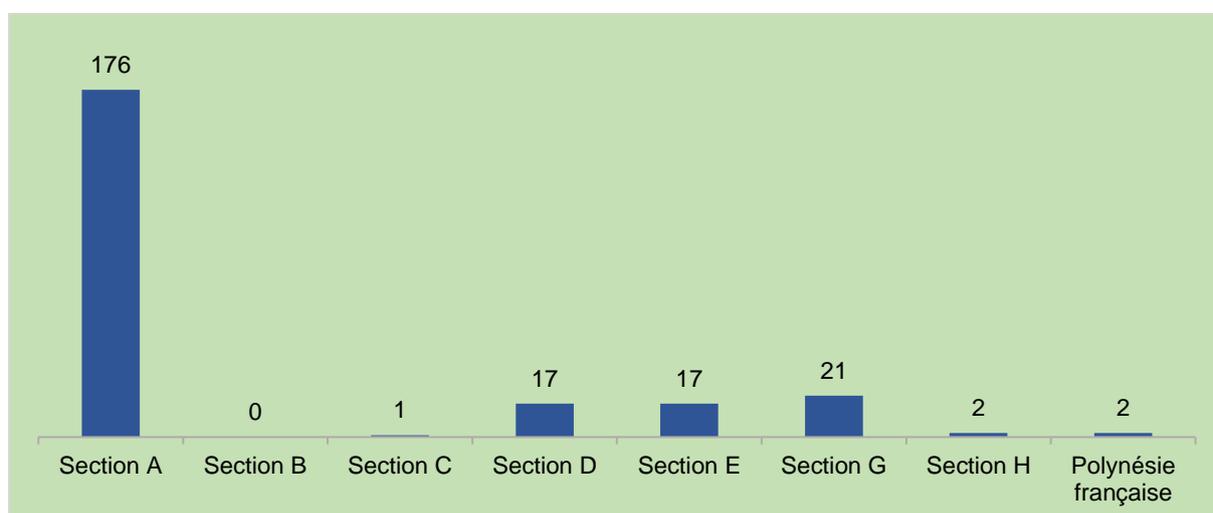
² Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre de décisions



Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont rendu 234 décisions et 2 décisions ont été rendues par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française³. Cette donnée est en baisse par rapport à l'année 2017 (-7,1%).



³ La chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française a été créée en application du décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens.

b) Types de décisions

Parmi les 236 décisions, 210 ont été prises par les formations collégiales des chambres de discipline et 26 ont été prises par ordonnances des présidents des chambres de discipline.

➤ Sur les 210 décisions collégiales :

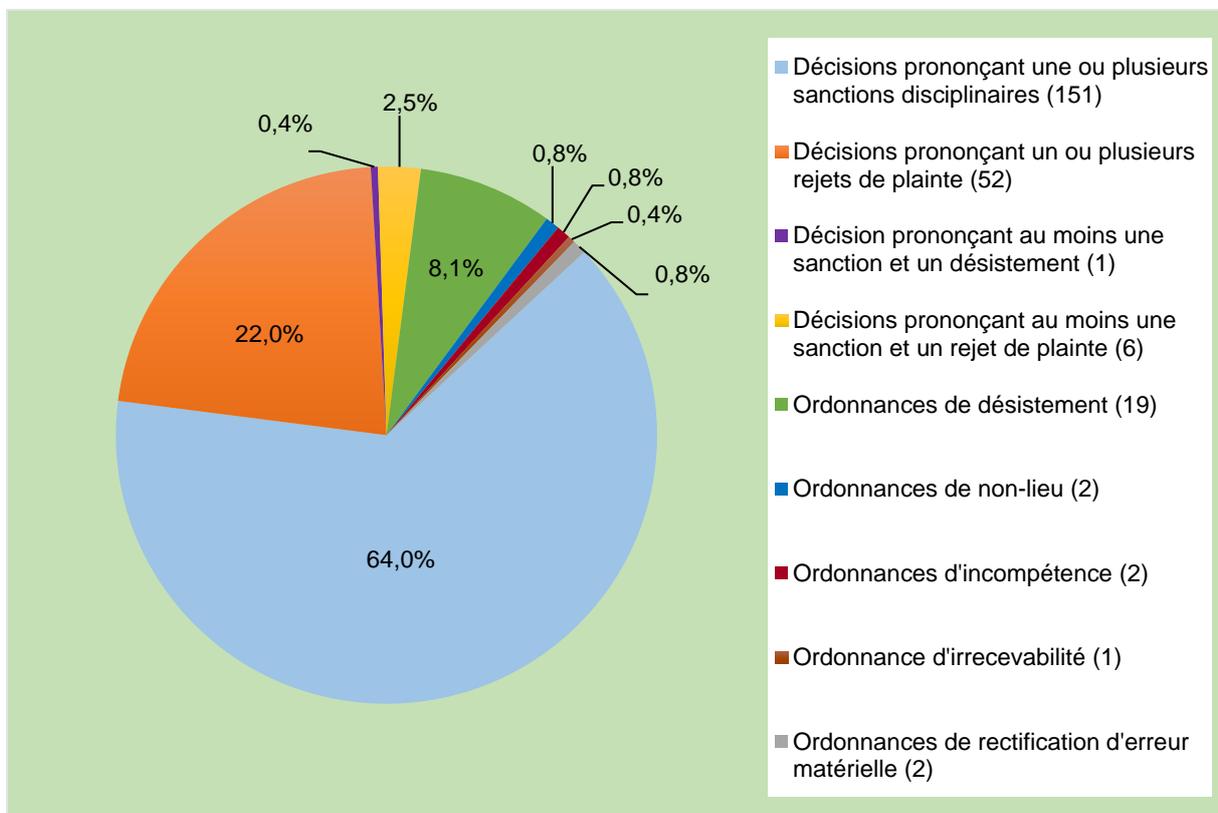
- 151 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 166 en 2017 ;
- 52 rejettent une ou plusieurs plaintes ;
- 1 prononce à la fois au moins une sanction et un désistement de plainte ;
- 6 prononcent à la fois au moins une sanction et un rejet de plainte.

➤ Sur les 26 ordonnances :

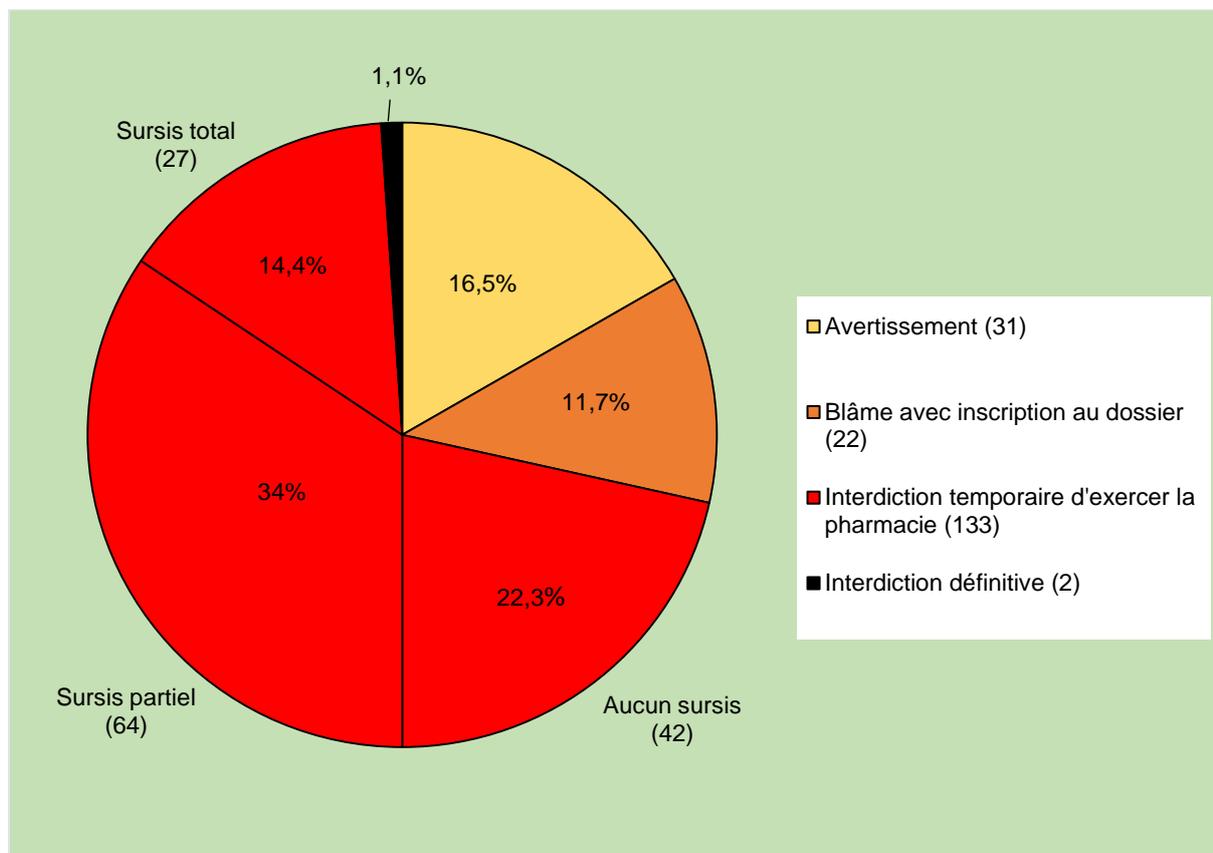
- 19 prennent acte du désistement du plaignant ;
- 2 prononcent un non-lieu ;
- 2 rejettent une plainte pour incompétence ;
- 1 rejette une plainte pour irrecevabilité ;
- 2 procèdent à des rectifications d'erreur matérielle.

En complément des sanctions, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont prononcé :

- 1 amende pour recours abusif ;
- 1 injonction de formation.



Au total, 188 sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens⁴ dans 158 décisions.



En 2018, 70,7% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, sans sursis dans 31,6% des cas (42 sanctions), assorties d'un sursis partiel dans 48,1% des cas (64 sanctions) et d'un sursis total dans 20,3% des cas (27 sanctions).

La sanction de l'avertissement a été prononcée dans 16,5% des cas et celle du blâme dans 11,7%.

2 sanctions d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ont été prononcées (1,1% des cas).

⁴ Pharmaciens (184) et sociétés d'exercice libéral (4) inscrits au tableau de l'Ordre.

APPEL : CHIFFRES CLES

NOMBRE D'AFFAIRES

L'année 2018 confirme la tendance à l'augmentation du nombre d'appels contre les décisions de première instance ayant prononcé un rejet de plainte ou une sanction (taux d'appel de 33,3% contre 31,3% en 2017)

108 affaires ont été enregistrées en 2018 par la juridiction d'appel dont 27 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime

DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

La chambre de discipline du CNOP a rendu 102 décisions

Elle a tenu 17 audiences d'une demi-journée

B. CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL : APPEL

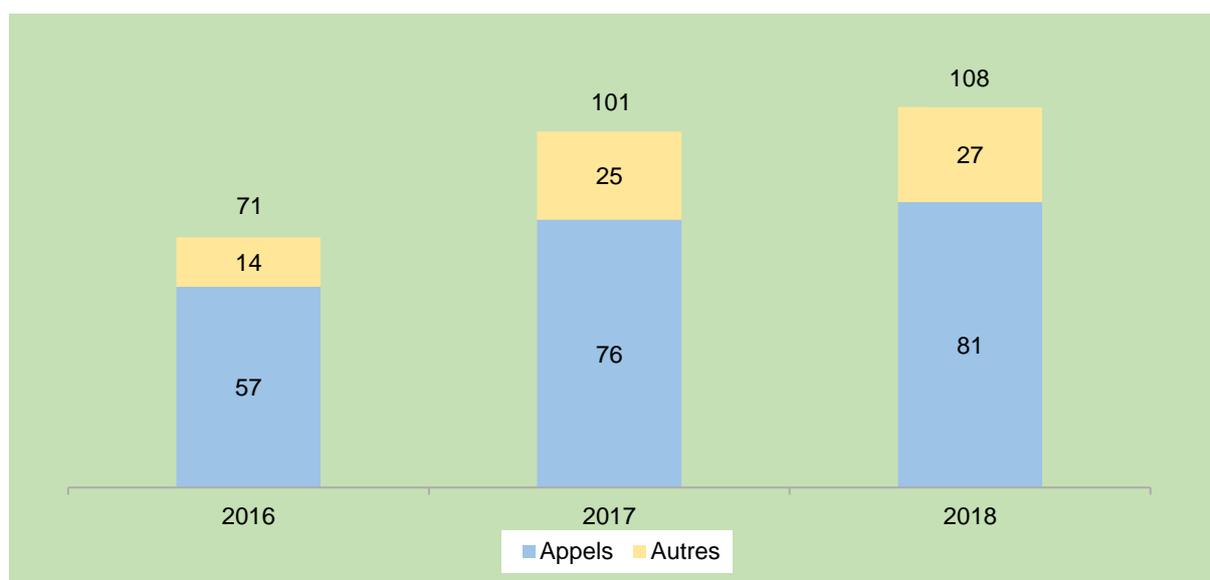
1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2018

Sur les 234 décisions prises par les chambres de discipline de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2018, 79 ont fait l'objet d'un appel (dont 10 enregistrés en 2019) devant la chambre de discipline du Conseil national.

On note ainsi une augmentation de 6,4% du taux d'appel en 2018 par rapport à 2017 (33,3% contre 31,3% en 2017). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun est autour de 16%.

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel

Le nombre d'affaires enregistrées en 2018 a augmenté de 6,9% par rapport à 2017 (108 en 2018 contre 101 en 2017).



Les affaires disciplinaires enregistrées par la chambre de discipline du CNOP comprennent, outre les appels des décisions de première instance, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ou encore des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

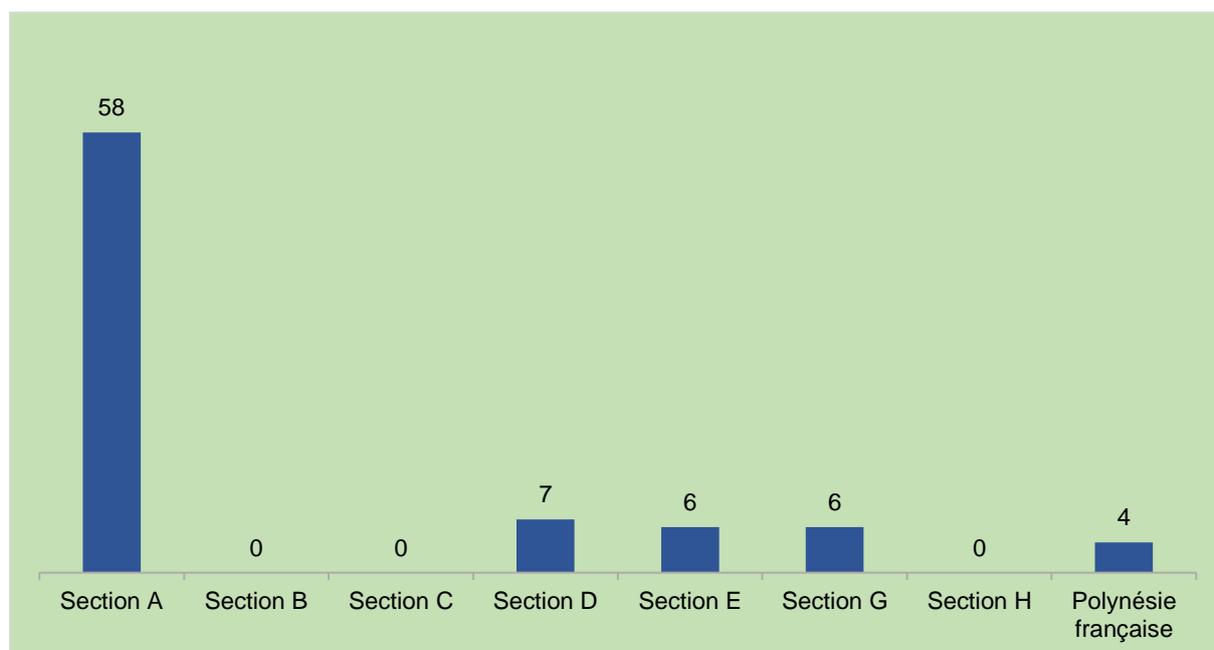
En 2018, tous les recours autres que les appels sont des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

3) Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2018

Parmi les 108 affaires enregistrées, on compte 81 appels (contre 76 l'année précédente) et 27 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime (contre 23 en 2017).

Les appels formés contre une décision de première instance représentent 75% des affaires enregistrées (contre 76,2% en 2017).

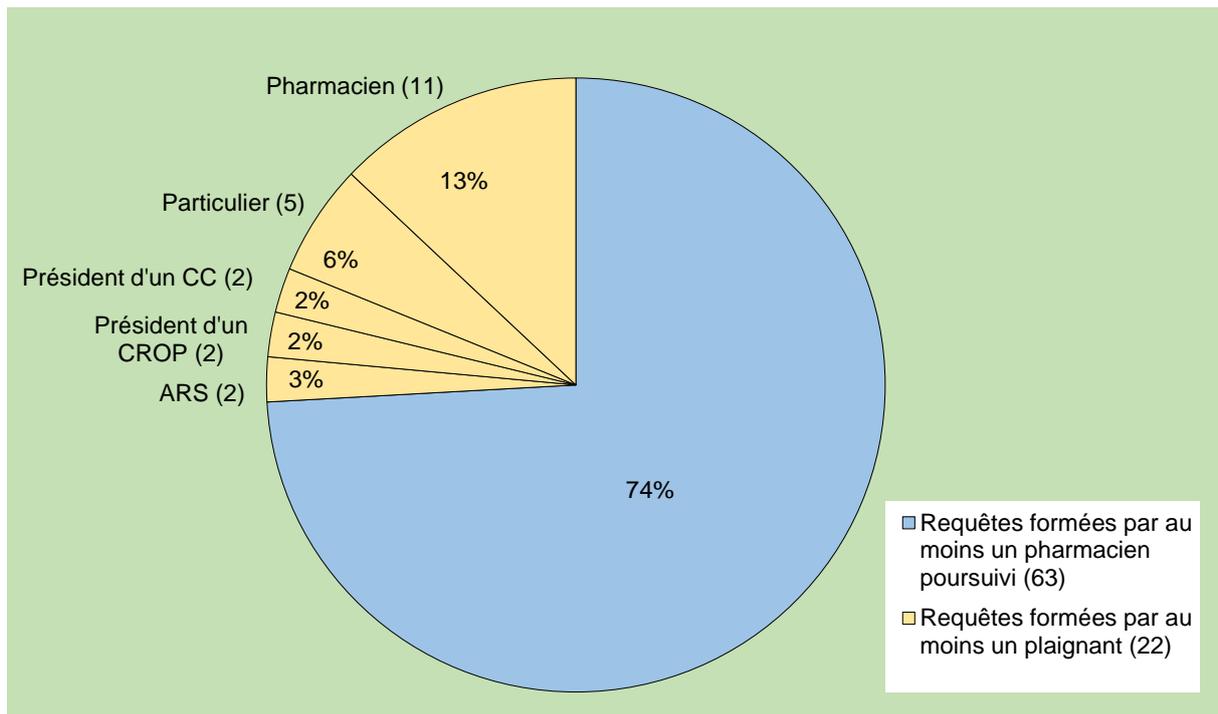
Parmi les 81 appels, 58 sont dirigés contre une décision de chambre de discipline d'un CROP.



En outre, trois des appels enregistrés correspondent à des renvois pour cause de suspicion légitime devant la chambre de discipline du CNOP. Ces trois affaires concernent des plaintes formées initialement devant la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Un appel « classique » a également été formé contre une décision rendue par la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française. En effet, l'article R. 4443-6 du code de la santé publique prévoit qu'un appel contre une décision des chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie peut être formé devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

4) Les catégories d'appelants en 2018



Le nombre total d'affaires enregistrées en appel (81) ne correspond pas au nombre des requêtes d'appel (85). En effet, dans quatre affaires, un appel a été formé à la fois par au moins l'un des pharmaciens poursuivis et par au moins l'un des plaignants.

Il est à noter que dans trois affaires, quatre sociétés d'exercice libéral (SEL) ont interjeté appel (trois sociétés poursuivies et une plaignante).

On rappelle qu'une requête d'appel formée par le pharmacien poursuivi ne permet pas d'aggraver la sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (appel *a minima*).

Alors même qu'ils n'étaient pas plaignants en première instance, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A peuvent également former un appel *a minima*⁵. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de former un appel *a minima* lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de la plainte.

Dans les 81 dossiers d'appel, 85 requêtes ont été enregistrées :

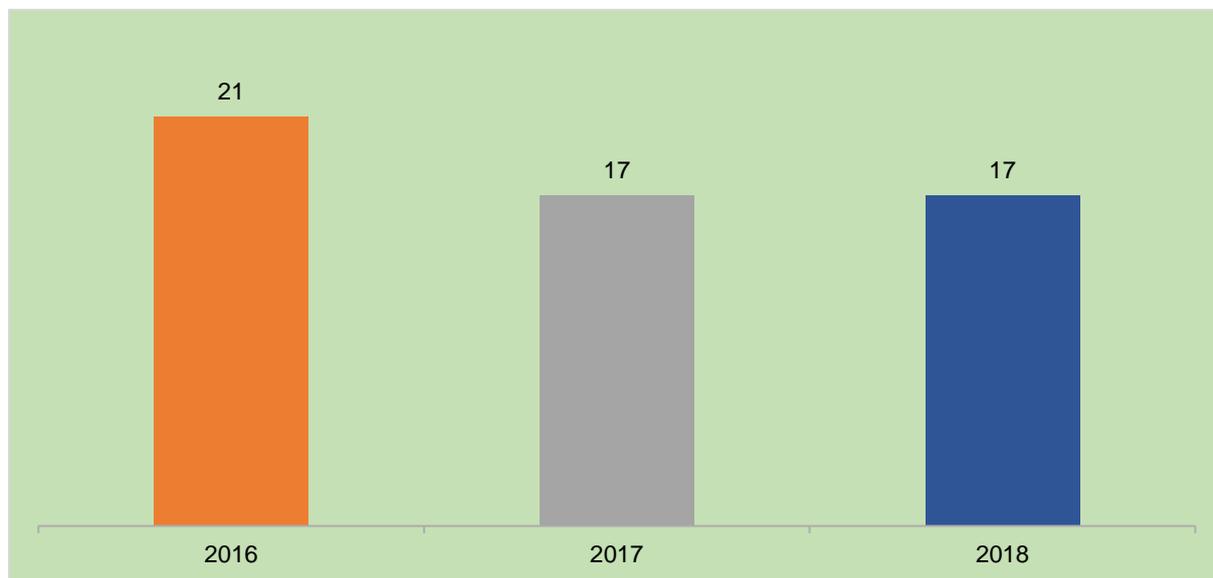
- 63 appels de pharmaciens sanctionnés en première instance formés par 78 appelants (dont 3 SEL) ;
- 22 appels *a minima* formés par 32 appelants (dont une SEL).

⁵ Comme les deux années précédentes, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A n'ont formé aucun appel en 2018.

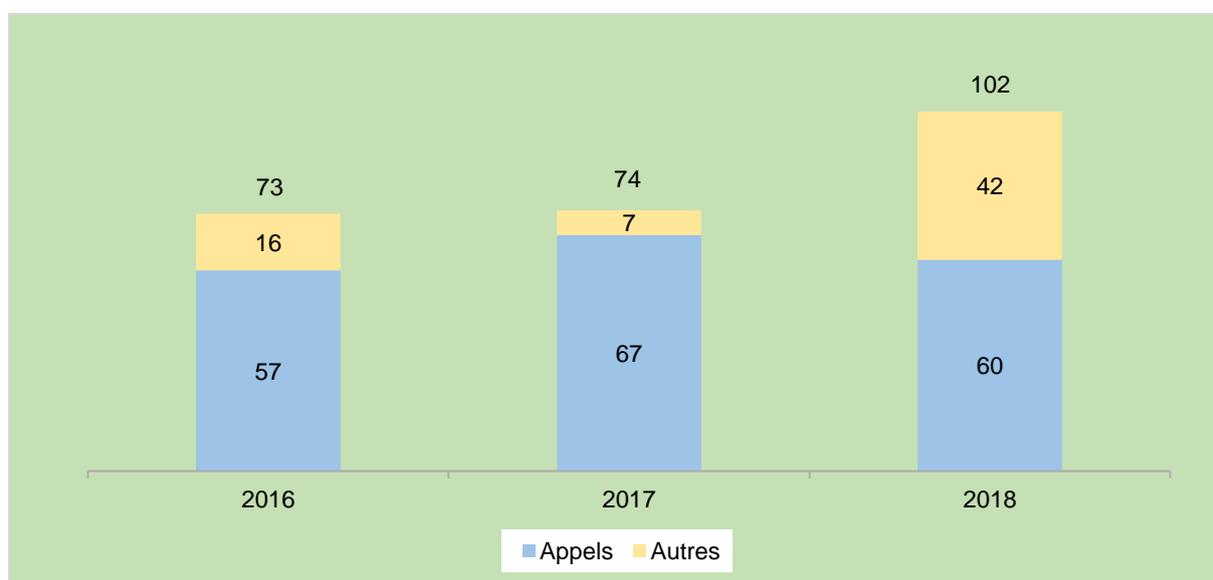
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2016 à 2018

En 2018, comme l'année précédente, 17 audiences d'une demi-journée se sont tenues sur 6 sessions. Chaque session est organisée, en principe, sur deux jours (une demi-journée d'audience, le premier jour, et une journée entière le second).



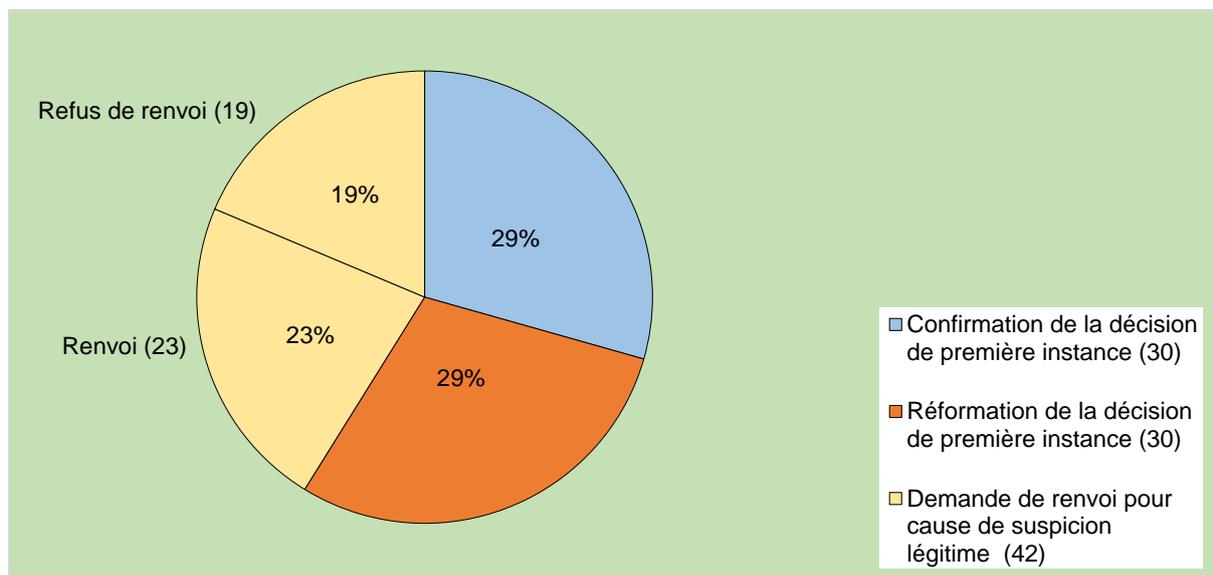
b) Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du CNOP de 2016 à 2018



En 2018, la chambre de discipline a rendu un nombre supérieur de décisions (102 dont 5 ordonnances) notamment en raison du nombre particulièrement élevé de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime (42), comprenant notamment deux séries de 16 et 17 demandes.

Outre ces décisions, 2 ordonnances de rectification d'erreur matérielle ont été prises par la chambre de discipline.

c) Types de décisions rendues en appel en 2018

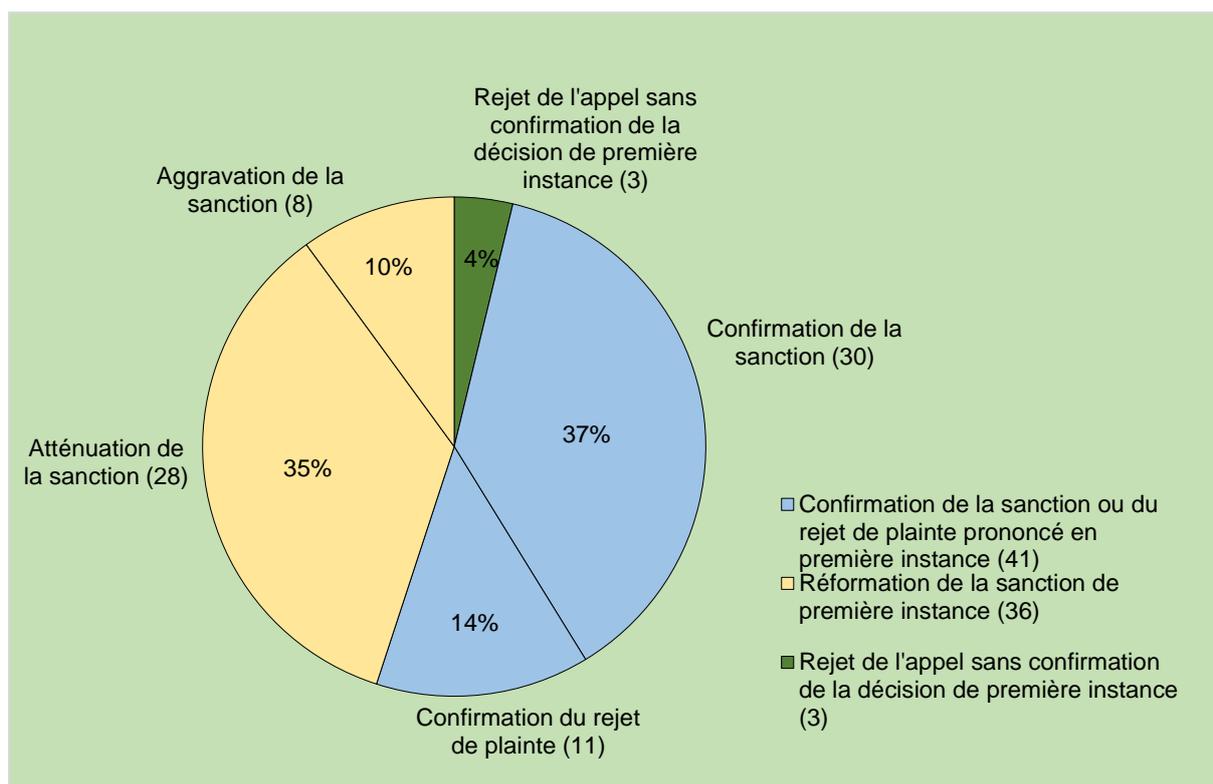


Sur les 102 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national, on dénombre :

- 60 décisions rendues après appel (contre 67 en 2017) ;
- 42 décisions rendues à la suite de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Sur les 60 décisions rendues sur appel, 30 réforment au moins partiellement sur le fond la décision de première instance et 30 la confirment.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont suivies du renvoi de l'affaire devant une autre chambre de discipline de première instance dans 54,7% des cas.



Les 30 décisions réformant la décision de première instance ont entraîné 36 modifications du sens des dispositifs de première instance (4 décisions de première instance réformées concernaient 2 pharmaciens). Ces modifications ont eu pour effet d'atténuer la sanction à 28 reprises et de l'aggraver à 8.

Sur l'ensemble des décisions rendues après appel, la juridiction a confirmé le sens de la décision de première instance à 41 reprises.

Dans deux affaires, la chambre de discipline du Conseil national était saisie à la fois d'un appel des pharmaciens poursuivis et d'un appel des plaignants. Dans ces cas, la réformation des décisions de première instance a également eu pour conséquence le rejet de l'un des appels (3).

La juridiction d'appel a annulé 17 décisions de première instance dont 11 pour irrégularité de la procédure, 5 sur le fond et une partiellement.

- Annulation de la décision de première instance pour irrégularité :

A la suite de l'annulation des 11 décisions de première instance pour irrégularité, toutes les affaires en cause ont été évoquées par la juridiction d'appel. Dans le cadre de l'évocation, la chambre de discipline du CNOP s'est prononcée à 16 reprises sur le bien fondé des plaintes formées (4 plaintes étaient dirigées contre plusieurs pharmaciens et un même pharmacien avait fait l'objet de 2 plaintes distinctes). La chambre de discipline a :

- confirmé à 7 reprises le sens de la décision de première instance ;
- diminué la sanction qui avait été prononcée en première instance à 7 reprises ;
- aggravé la sanction prononcée en première instance à 2 reprises.

- Annulation de la décision de première instance sur le fond (remise en cause totale de la décision) :

Après avoir annulé 5 décisions de première instance sur le fond, la chambre de discipline du CNOP a rejeté la plainte à 4 reprises et a prononcé, dans un cas, une sanction contre un pharmacien qui n'avait pas été sanctionné en première instance.

- Annulation partielle de la décision de première instance :

Une décision de première instance a été annulée partiellement en tant qu'elle avait prononcé une amende pour recours abusif contre le plaignant.

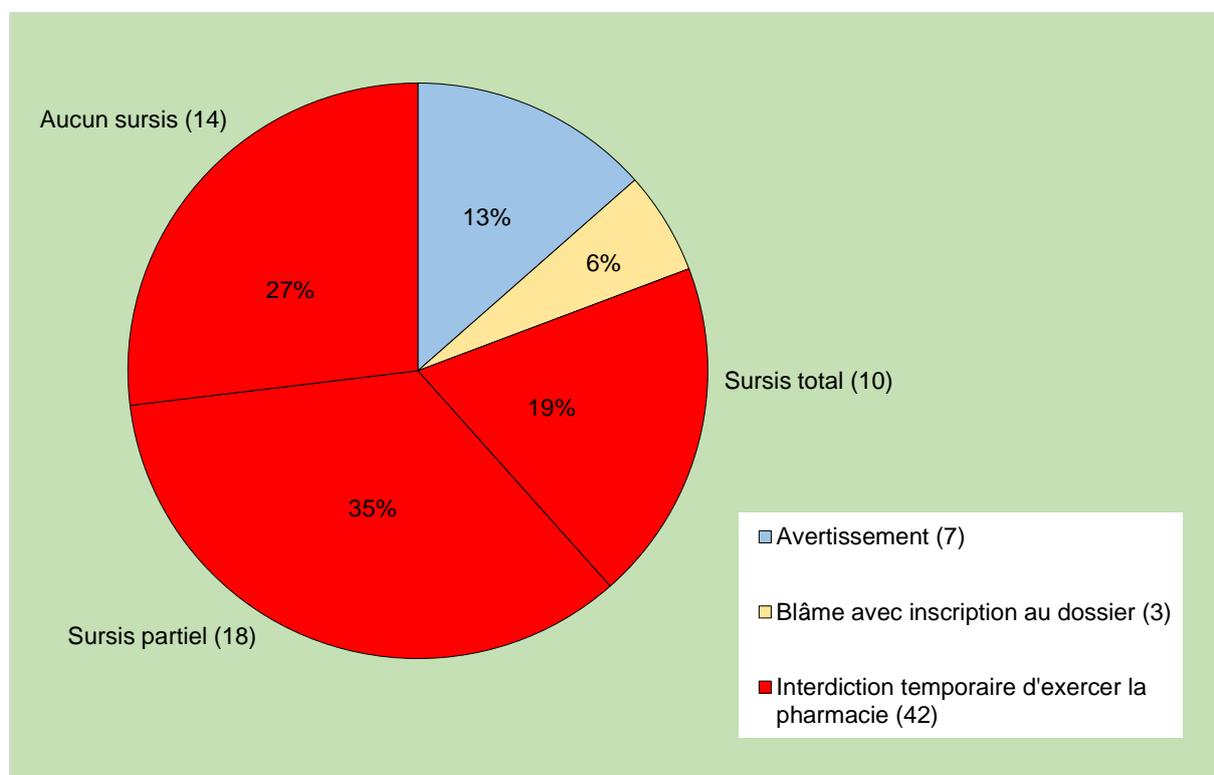
Sur le fond, la chambre de discipline du CNOP, saisie d'un appel, a ainsi confirmé le sens de la décision de première instance concernant un poursuivi dans 51% des cas de figure (55% en 2017). Elle a réformé le sens de la décision de première instance dans 45% des cas (comme l'année précédente). Elle a également rejeté des appels tout en réformant la décision de première instance dans 4% des cas.

Parmi les décisions de confirmation au fond, on relève notamment :

- 2 ordonnances de désistement ;
- 2 ordonnances de rejet pour des faits manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- 3 appels rejetés pour tardiveté (dont un par ordonnance).

d) Sanctions prononcées par la chambre de discipline du CNOP en 2018

Au total, 52 sanctions individuelles ont été prononcées dans 45 décisions en 2018, contre 72 sanctions dans 67 décisions en 2017.



Ce graphique retrace les sanctions prononcées au fond devant la chambre de discipline du CNOP, qu'elles résultent d'une confirmation ou d'une réformation de la sanction prononcée en première instance.

Sur les 52 sanctions individuelles prononcées en 2018, 42 sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (soit 80,7%) :

- 33,3% de ces interdictions ne sont assorties d'aucun sursis ;
- 42,8% sont assorties d'un sursis partiel ;
- 23,8% sont assorties d'un sursis total.

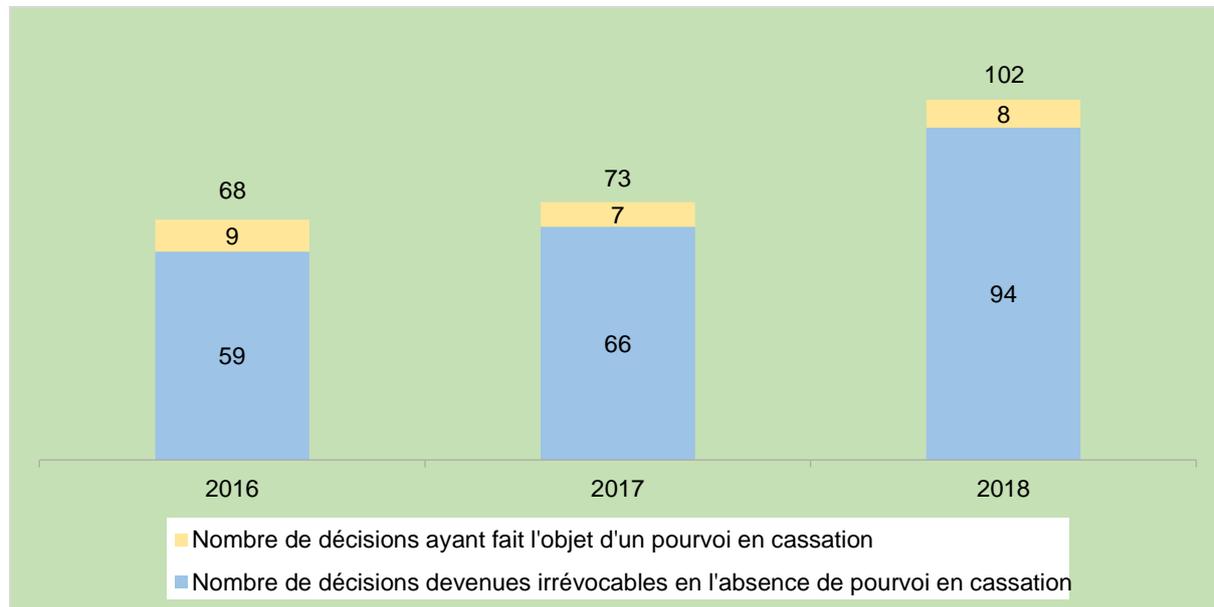
Enfin, une amende pour recours abusif d'un montant de 500 euros a été prononcée à l'encontre d'un appelant.

e) Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement des appels est de 18,6 mois pour l'année 2018 contre 16,8 l'année précédente. Ce délai ne tient pas compte des décisions traitant des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime dont le délai moyen de traitement est significativement plus court (3,4 mois en 2018)⁶.

C. CONSEIL D'ETAT

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national de 2018



Sur les 102 décisions de la chambre de discipline du CNOP en 2018 pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, 8 ont fait l'objet d'un tel pourvoi (contre 7 en 2017).

⁶ En intégrant dans le calcul les décisions rendues à la suite d'un appel et celles prononcées pour traiter les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, le délai moyen de traitement est de 16,7 mois (contre 15,5 l'année précédente).

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2018

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur 6 pourvois en 2018 :

- 4 refus d'admission du pourvoi ;
- 2 ordonnances de désistement.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES CLES

PLAINTES

9 plaintes ont été déposées devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux

NOMBRE D'AFFAIRES

2 appels ont été interjetés contre les décisions ayant prononcé un rejet de plainte ou une sanction en 2018

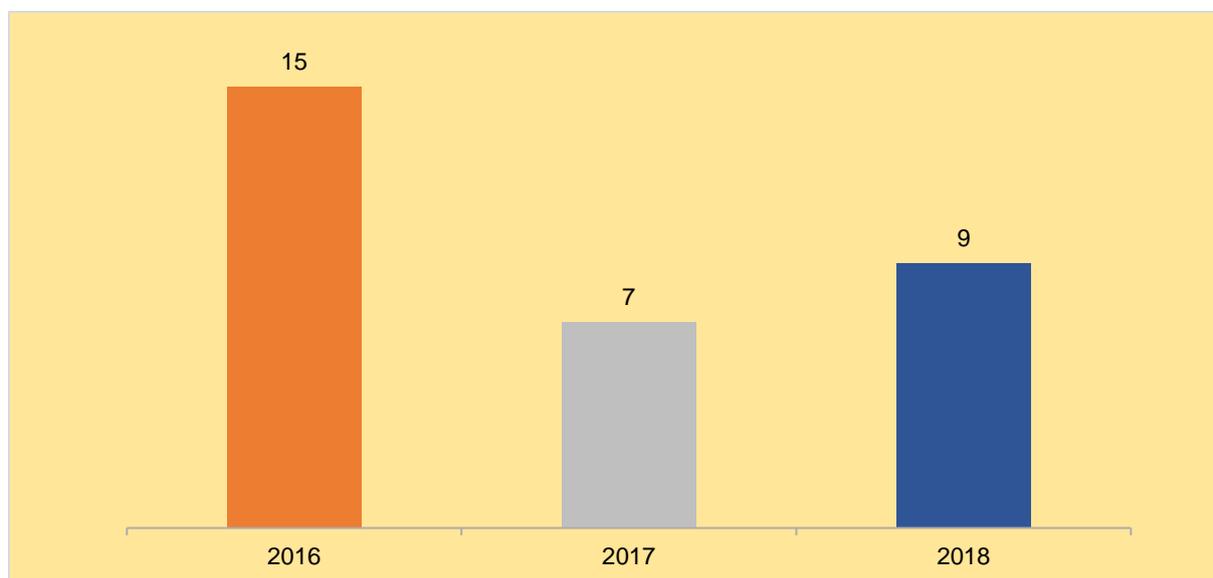
2 affaires ont été enregistrées par la juridiction d'appel

DECISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

La juridiction d'appel a tenu 4 audiences d'une demi-journée et pris 13 décisions en 2018

A. SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE

1) Les plaintes enregistrées



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales de première instance a légèrement augmenté en 2018. Toutes ces plaintes ont été enregistrées par les conseils régionaux (section A).

2) Les auteurs des plaintes

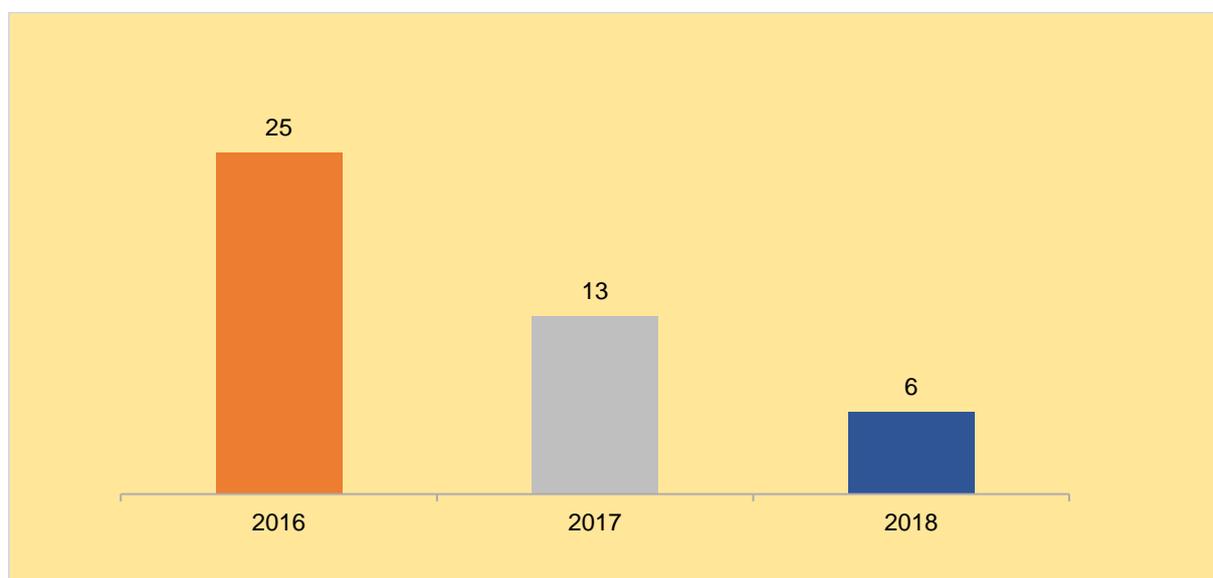
9 plaintes ont été enregistrées par les sections des assurances sociales de première instance. Les plaintes ont été formées soit par des médecins-conseils, soit par des directeurs de caisse primaire d'assurance maladie.

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (13) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes déposées en 2018 (9).

Dans quatre affaires, une même plainte a été déposée à la fois par un médecin-conseil et par un directeur de caisse primaire d'assurance maladie.

3) Les décisions des sections des assurances sociales

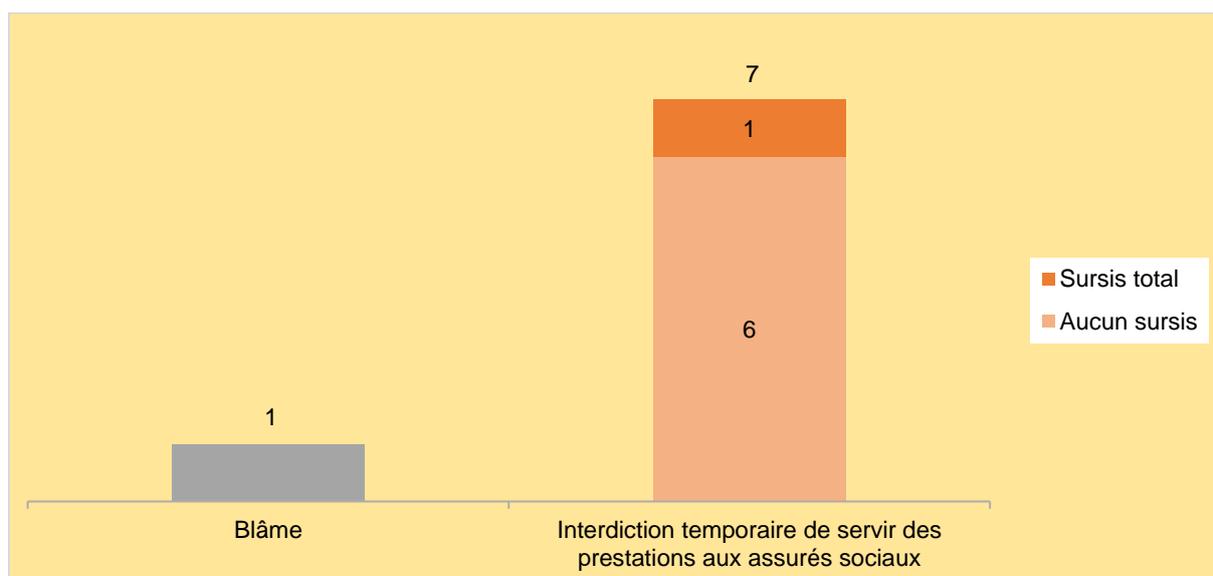
a) Nombre de décisions



Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu 6 décisions en 2018 contre 13 en 2017. Comme en 2017, les sections des assurances sociales des conseils centraux n'ont rendu aucune décision.

b) Sens des décisions

Au total, huit sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens.



Une section des assurances sociales peut se prononcer, dans une même décision, sur une plainte dirigée contre plusieurs pharmaciens. Ainsi, en 2018, deux pharmaciens ont été sanctionnés dans une même décision d'une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux. Dans une autre décision portant sur une affaire où deux pharmaciens étaient poursuivis, l'un a été sanctionné d'une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux et l'autre, d'un blâme.

Sept sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils régionaux sont des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, et une d'entre elles est assortie du sursis. Quatre interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux ont fait l'objet d'une publication.

Aucune sanction d'interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux ou d'avertissement n'a été prononcée en 2018.

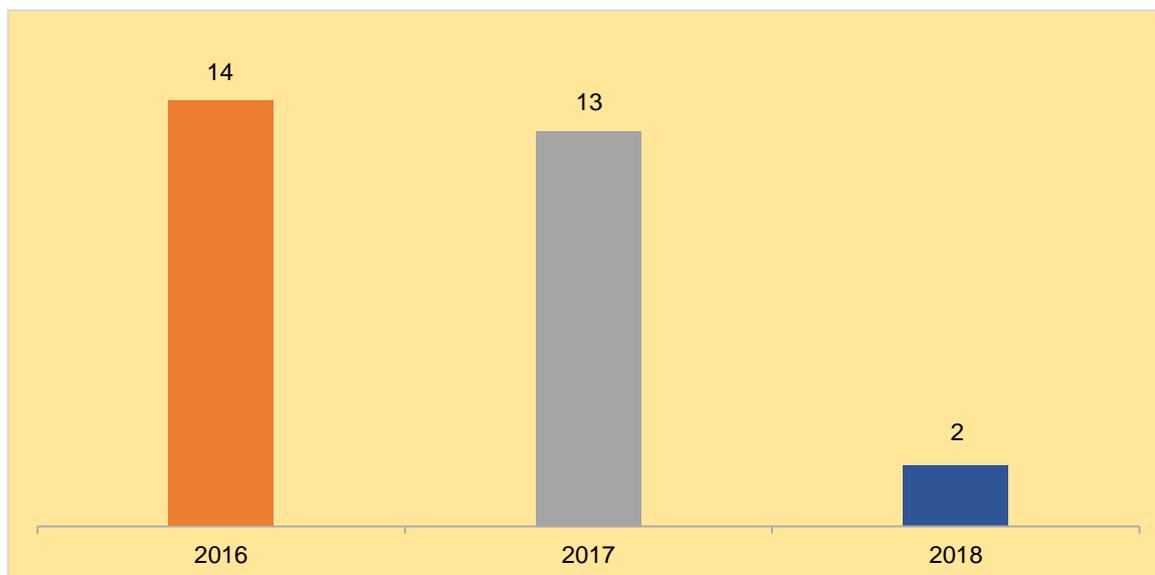
B. SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2018

Sur l'ensemble des décisions de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2018, deux ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national.

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel

Ce graphique présente l'évolution des affaires enregistrées de 2016 à 2018.



Aucune saisine directe n'a été enregistrée en 2018⁷. Le nombre d'appels a nettement diminué par rapport à l'année précédente.

3) Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories d'appelants en 2018

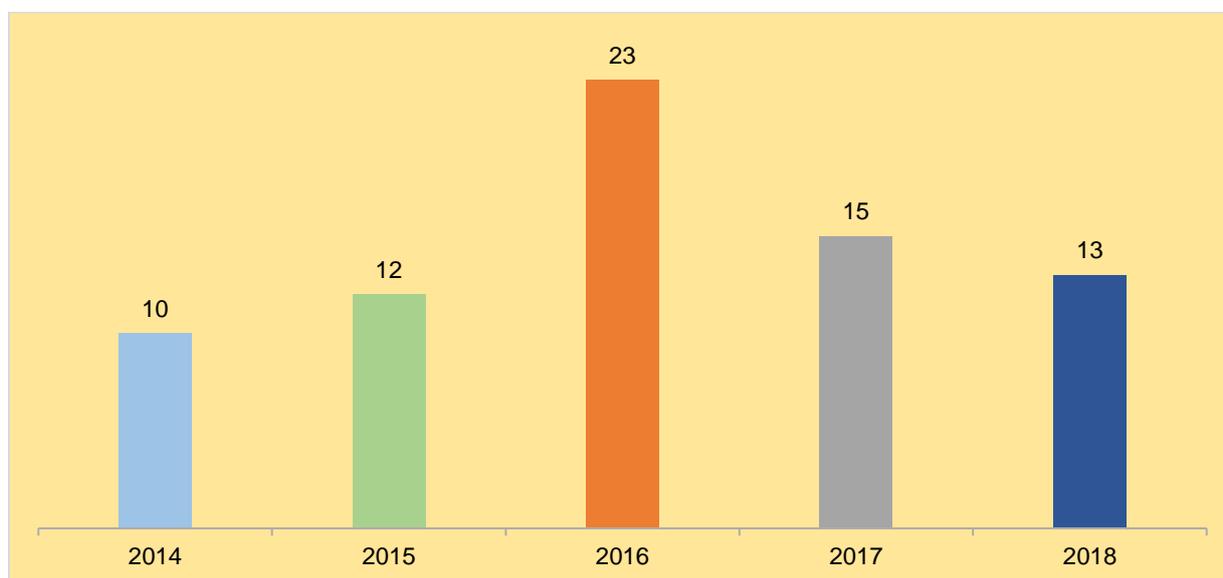
Les pharmaciens poursuivis ont formé les deux appels enregistrés en 2018.

4) Les décisions de la section des assurances sociales du CNOP

a) Evolution du nombre d'audiences de 2016 à 2018

Comme l'année précédente, 4 audiences d'une demi-journée se sont tenues en 2018.

b) Evolution du nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du CNOP de 2014 à 2018



Le nombre de décisions rendues (13) par la section des assurances sociales du Conseil national continue de diminuer en 2018 par rapport à l'année précédente.

Sur les 13 décisions rendues, on dénombre une ordonnance de désistement.

Dans deux affaires concernant des faits connexes, une jonction a également été prononcée par la section des assurances sociales.

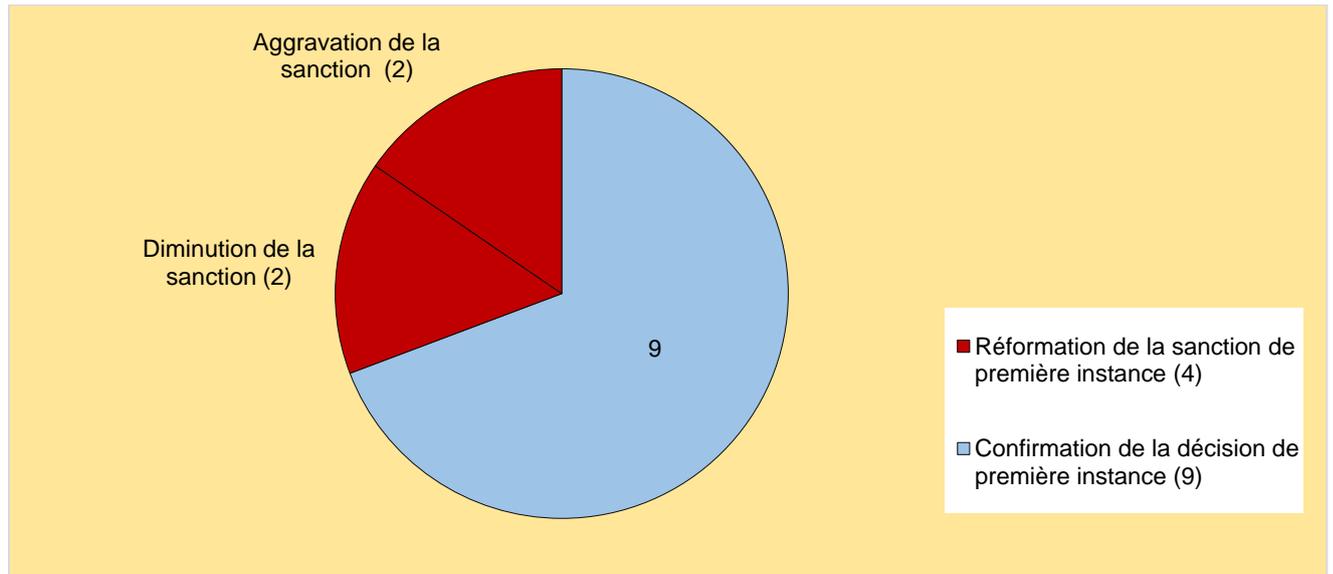
⁷ L'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale précise que la SAS du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an.

c) Sens des décisions et catégories de sanctions prononcées par la section des assurances sociales du CNOP en 2018

Sur un total de 13 décisions rendues par la section des assurances sociales du CNOP en 2018, la sanction initialement prononcée a été réformée dans 4 d'entre elles.

La juridiction d'appel a diminué la sanction prononcée dans deux décisions et a aggravé la sanction à deux reprises.

Dans 9 affaires, le sens de la décision de première instance a été confirmé, dont une affaire traitée par ordonnance.



Seules des sanctions d'interdiction temporaire de dispenser des prestations aux assurés sociaux ont été prononcées par la section des assurances sociales du CNOP, la plupart assorties d'un sursis partiel.

12 sanctions individuelles ont été prononcées contre un pharmacien dans 11 décisions en 2018 (deux affaires ayant fait l'objet d'une jonction dans une décision). En 2017, 16 sanctions avaient été prononcées dans 13 décisions.

12 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux ont été prononcées, dont 10 assorties d'un sursis partiel et 2 avec aucun sursis.

d) Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du CNOP est de 15,4 mois en 2018 (13,5 l'année précédente).

C. CONSEIL D'ETAT

Aucun pourvoi n'a été formé contre une décision de la section des assurances sociales rendue en 2018.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN 2018

A. PLAINTES EXAMINEES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CNOP

Pour rappel, 102 décisions ont été rendues en 2018 par la chambre de discipline du Conseil national, dont 5 ordonnances et 42 décisions statuant sur des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière disciplinaire :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Ne sont répertoriées ici que les décisions disciplinaires rendues en 2018 par la chambre de discipline du CNOP, à l'exclusion des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et des ordonnances. Les plaintes formées par les particuliers sont traitées de manière distincte.

1) Les plaintes des particuliers

a) Les erreurs dans les délivrances de médicaments, dont certaines ont eu de graves conséquences

- Erreur sur la « posologie » du médicament délivré par un préparateur (AD 4546) :
Un préparateur avait délivré du Certican 0,1mg au lieu du Certican 1mg sans contrôle de la part du pharmacien titulaire. L'erreur a été reproduite lors du renouvellement du médicament. Le patient n'avait donc pu bénéficier d'un traitement adapté pendant deux mois (*interdiction d'exercer la pharmacie (IEP) de deux mois, dont un mois avec sursis*).

- Erreur sur la « posologie » du médicament délivré (AD 4116) :

Le pharmacien avait délivré du Skenan 200mg au lieu du Skenan 20mg. Le patient avait dû être hospitalisé pendant dix jours dans un service de pneumologie en raison de ce surdosage (*IEP de trois mois*).

- Manque d'analyse pharmaceutique lié à une erreur du médecin (AD 3707) :

Un ophtalmologiste avait par erreur inversé deux posologies (le Malocide et l'Adiazine). Le patient est décédé une dizaine de jours plus tard en raison de l'absorption d'une dose excessive de Malocide. Le pharmacien aurait dû contacter le médecin prescripteur en raison des incohérences de la prescription (*IEP de quinze jours*).

- Délivrance de Méningitec (AD 4089) :

Des parents reprochaient à un pharmacien la délivrance d'un vaccin Méningitec faisant partie d'un lot retiré du marché depuis un mois. Toutefois, les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir que le vaccin avait été délivré postérieurement à la date de retrait (*rejet de la plainte*).

b) Les relations pharmacien / patient ou famille de patient

- Mauvais comportement du pharmacien envers la patiente (AD 4892) :

Le patient s'était plaint de la tenue de propos racistes à son égard de la part du pharmacien à la suite d'un refus d'échange d'un médicament défectueux, mais les faits n'étaient pas établis (*rejet de la plainte*).

- Refus de délivrance d'antibiotiques à un particulier en l'absence d'ordonnance (AD 4444 : *rejet de la plainte*).

c) Les relations pharmacien / autre professionnel de santé

- Différend entre un médecin généraliste et un pharmacien (AD 4376) :

Un médecin généraliste avait reproché au pharmacien poursuivi d'avoir refusé de lui transmettre des dossiers médicaux de patients, d'avoir apposé des mentions sur les ordonnances et d'avoir critiqué ses prescriptions (*rejet de la plainte*).

2) Les plaintes relatives à la dispensation

a) La délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Délivrance de médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses sans inscription à l'ordonnancier et délivrance de quantités importantes en une seule fois (AD 4346 : *IEP de quatre mois, dont un mois avec sursis*).

b) La délivrance de produits et de prestations (autres que stupéfiants)

- Délivrance de médicaments soumis à prescription sans ordonnance (AD 2565 : *rejet de la plainte*).

- Mise en place d'un distributeur automatique de médicaments à l'extérieur d'une officine et ré-étiquetage de boîtes de médicaments (AD 4011 : *IEP de six mois, dont trois mois avec sursis*).

- Vente sans ordonnance de médicaments à des fins sportives (AD 4688 : *IEP d'un an, le pharmacien ayant également été sanctionné pour l'absence de vérification du prescripteur pour des délivrances de spécialités et consultations illégales en nutrition*).

- Refus de délivrance d'oxygène médical (AD 4452 : *avertissement*).
- Délivrance d'oxygène médical sans agrément (AD 4194 : *avertissement*).

c) La réalisation de préparations magistrales et officinales en violation des règles

- Préparations magistrales ne respectant pas les règles de l'art (AD 2566 : *IEP de six mois*).
- Préparations réalisées avec des produits périmés (AD 3724 : *IEP d'un mois, le pharmacien ayant été également sanctionné pour avoir laissé du personnel non qualifié délivrer des médicaments*).

3) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement de l'officine ou du laboratoire

a) L'absence d'inscription au tableau de l'Ordre

- Exercice de la pharmacie sans inscription à l'Ordre (AD 4156, AD 4235 et AD 4500 : *IEP de sept jours à IEP de deux mois, dont un avec sursis*).
- Défaut d'inscription du pharmacien-adjoint (AD 4479 : *IEP de sept jours avec sursis*).

b) L'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

(AD 360 : *IEP de trois mois, dont un mois avec sursis*).

c) Le service de garde et d'urgence

- Service de garde non assuré alors que le pharmacien poursuivi était d'astreinte (AD 4363 : *IEP de quinze jours*).

d) Les fautes commises dans les laboratoires de biologie médicale

- Violation des règles relatives à la cession de parts de laboratoire de biologie médicale (AD 3772 : *IEP de deux mois*).
- Versement de commissions à des infirmiers libéraux travaillant avec leur laboratoire (AD 3948 : *IEP d'un an avec sursis*).
- Erreur dans l'interprétation des résultats d'un prélèvement (AD 4302 : *IEP de quinze jours avec sursis*).

e) La mauvaise tenue de l'officine

- Manque de soin dans la tenue de l'officine, absence de traçabilité des activités (AD 4364 : *IEP de trois mois*).
- Non-respect des conditions minimales d'installation, absence de port de l'insigne, non-respect des obligations de développement professionnel continu et absence de contrôle de la température de stockage des médicaments thermosensibles (AD 3905 : *IEP de quatre mois*).

f) L'activité illégale de grossiste

(AD 4298 : IEP de neuf mois, le pharmacien ayant également été sanctionné pour l'existence d'une activité esthétique au sein de l'officine).

4) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (hors publicité)

a) Les différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine

- Dénonciations injustifiées, manquements au devoir de confraternité (AD 4020 et AD 4021 : *rejet des plaintes*).

b) Les différends entre pharmaciens titulaires et le personnel, dont les adjoints

- Entre titulaires et adjoints :

Problèmes relationnels, de harcèlement et de dénonciations injustifiées (AD 4230, AD 4249 et AD 4323 : *rejet de la plainte à blâme avec inscription au dossier*).

c) Les différends entre pharmaciens associés

- Menaces, comportement agressif, dénonciations etc. (AD 4527, AD 4731 et AD 4732 : *rejet de la plainte à avertissement*).

- Eviction d'un des associés d'un laboratoire de biologie médicale par courriel et pendant ses congés (AD 3783 : *IEP d'une semaine pour un des associés*).

- Démission d'un laboratoire de biologie médicale sans préavis (AD 3651 : *annulation de la décision, les sociétés d'exercice libéral ne pouvant former de plainte*).

5) Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Surfaturations avec fausses prescriptions, falsifications d'ordonnances etc. auprès des caisses d'assurance maladie, avec condamnation pénale (AD 4114 et AD 4539 : *IEP de quatre mois, dont deux mois avec sursis et IEP d'un an, dont six mois avec sursis*).

- Fraudes auprès des caisses d'assurance maladie, sans condamnation pénale (AD 3911, AD 4368 et AD 4529 : *IEP de huit jours avec sursis à IEP de six mois, dont un mois avec sursis*).

6) Les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes (publicité des officines, promotion des médicaments, produits et prestations diverses)

a) La publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- A la suite des cessations d'activité d'officines, publicité du transfert d'ordonnanciers et de registres des médicaments dérivés du sang, par des affiches recouvrant entièrement les vitrines des officines (AD 3986 : *avertissement*).

- Articles parus dans la presse en faveur d'officines ou de laboratoires (AD 3946, AD 4217, AD 4306, AD 4579 et AD 4515 : *avertissement à IEP de quinze jours, dont huit jours avec sursis*).

- Publicité sur internet : mise en place de parrainages et de programmes de fidélisation (AD 3727 : *IEP de deux mois, dont six semaines avec sursis*).

- Implantation de panneaux à l'extérieur de la pharmacie en faveur de celle-ci, constituant une sollicitation illicite de clientèle et comportant des informations erronées sur les horaires d'ouverture (AD 3882 : *IEP de deux mois, dont un mois avec sursis, le pharmacien ayant également été sanctionné pour avoir effectué des offres promotionnelles sur internet*).

b) La publicité des produits vendus en officine

- Remise dégressive de médicaments vétérinaires (AD 4583 : *rejet de la plainte*).

c) La vente en ligne

- Promotion en faveur du médicament sur le site et concours organisé sur un réseau social (AD 3890 : *IEP de deux mois, dont un mois avec sursis, le pharmacien poursuivi ayant également été sanctionné pour l'absence de contrôle pharmaceutique de médicaments vendus sur internet, le conseil pharmaceutique était dispensé par une personne non qualifiée*).

7) Les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire

- Inexécution d'une sanction disciplinaire portant interdiction d'exercer la pharmacie (AD 4340 et AD 4087 : *IEP de quatorze mois et IEP de trois ans et dix mois, dont un an et neuf mois avec sursis*).

8) Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Violation de l'obligation d'exercice personnel du pharmacien : AD 4558 (*IEP de huit mois, dont quatre mois avec sursis, le pharmacien ayant également été sanctionné pour avoir laissé du personnel non qualifié délivrer des médicaments et pour la mauvaise tenue de l'officine*).

B. PLAINTES EXAMINEES PAR LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CNOP

Pour rappel, 13 décisions ont été rendues en 2018 par la section des assurances sociales du CNOP, dont 1 ordonnance de désistement.

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Ne sont répertoriées ici que les décisions rendues en 2018 par la section des assurances sociales du Conseil national, à l'exclusion de l'ordonnance.

1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Plaintes portant essentiellement sur des délivrances et facturations irrégulières de médicaments assimilés stupéfiants ou médicaments substituant des opiacés, notamment en l'absence d'ordonnance, sur la base d'ordonnances falsifiées ou irrégulières, avec des chevauchements répétés, en doses supérieures à celles prescrites ou non appropriées (SAS 4263, SAS 4758, SAS 4792 et SAS 4634 : *Interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux (ISP) pendant une durée de quatre mois, dont deux avec sursis à ISP pour une durée d'un an*).

2) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses

- Délivrances et facturations irrégulières de médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses, notamment en l'absence d'ordonnance, sur la base d'ordonnances falsifiées ou irrégulières, avec des chevauchements répétés, en dose non appropriées ou supérieures à celles prescrites susceptibles de présenter un caractère dangereux pour les patients ou favorisant un mésusage des médicaments (SAS 4335, SAS 4613 (jonction de deux plaintes) et SAS 4761 : *ISP pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis à ISP pendant une durée de trois mois*).

- Délivrances et facturations irrégulières de médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses, de préparations magistrales non remboursables et de produits à un tarif supérieur à la réglementation (SAS 4265 : *ISP pendant une durée de quatre mois dont*

deux avec sursis pour deux pharmaciens et ISP de quatre mois, dont trois avec sursis pour un troisième pharmacien).

- Dans une autre affaire, la responsabilité du pharmacien n'a pas été retenue du fait de la seule utilisation de son code opérateur sur les opérations litigieuses. Le pharmacien co-titulaire avait d'ailleurs reconnu être le seul responsable des anomalies et avait été condamné par le juge pénal à une interdiction d'exercer pour ces mêmes faits (SAS 4432 : *Rejet de la plainte*).

3) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Délivrances et facturations irrégulières de produits de la liste des produits et prestations remboursables tels que des nutriments ou des coussins de positionnement (SAS 4439 : *ISP pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis*).

IV. JURISPRUDENCE

Sept décisions de la chambre de discipline du Conseil national ainsi qu'une décision de la section des assurances sociales méritent d'être signalées.

A. COMMENTAIRES DE DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CNOP

Chambre de discipline du CNOP, 20 février 2018 (n° AD 4011) Mise en place d'un automate de distribution de médicaments à l'extérieur d'une officine et ré-étiquetage de médicaments

Dans cette affaire, un pharmacien avait mis en place un automate de vente de médicaments, à l'extérieur de son officine, fonctionnant 24h/24h tous les jours de la semaine. A la suite de cette installation, où 35 médicaments pouvaient y être distribués, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a formé une plainte contre ce pharmacien.

La chambre de discipline du Conseil national a estimé que la mise en œuvre de ce système ne permettait pas au pharmacien d'assurer pleinement sa mission de dispensation du médicament, en méconnaissance de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique. La juridiction d'appel a relevé que le pharmacien ne pouvait pas échanger avec les patients, apprécier le bien-fondé de la demande ou encore les orienter, le cas échéant, vers un praticien qualifié. Si tous les médicaments mis en vente dans cet automate n'étaient pas soumis à prescription obligatoire, certains faisaient partie de la liste des médicaments ne pouvant être en accès direct dans une pharmacie. La vente de médicaments par le biais du distributeur ne pouvait s'apparenter à une vente à distance, qui ne concerne que le commerce électronique de médicaments.

En outre, elle a jugé que l'étiquetage complémentaire auquel se livrait le pharmacien, selon lui, pour attirer l'attention des patients sur les principales informations du médicament, constitue en réalité un ré-étiquetage interdit aux pharmaciens d'officine et réservé aux industriels. De plus, en recouvrant parfois les mentions obligatoires du conditionnement extérieur, le pharmacien méconnaissait les règles sur l'autorisation de mise sur le marché des médicaments concernés.

La chambre de discipline du Conseil national a donc rejeté l'appel du pharmacien et confirmé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, prononcée en première instance.

Chambre de discipline du CNOP, 22 juin 2018 (n° AD 3948) Commissionnements versés par un laboratoire à des infirmiers libéraux constitutifs de concurrence déloyale - Impossibilité de se désister d'une plainte au stade de l'appel

Une plainte avait été formée par quatre pharmaciens biologistes associés d'un laboratoire de biologie médicale, dirigée contre deux autres pharmaciens également associés du même

laboratoire, pour avoir versé, pendant un an, des commissions d'un montant total de 92 891 euros à des infirmiers libéraux, dans l'objectif d'inciter ces derniers à privilégier leurs relations avec les sites du laboratoire. Il leur était par ailleurs reproché d'avoir adopté un comportement déloyal, en niant leur implication dans le système de commissionnement et en soutenant qu'il reposait uniquement sur les associés plaignants, sanctionnés en 2015 par la chambre de discipline du CNOP à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont un mois avec sursis.

La chambre de discipline de première instance du conseil central de la section G a prononcé une sanction similaire à l'encontre des deux pharmaciens biologistes, qui ont relevé appel. Au cours de l'instruction, les plaignants défendeurs ont entendu se désister de leur action.

Les juges d'appel ont rappelé que la circonstance que les plaignants aient sollicité, au cours de l'instruction, l'annulation ou la diminution du quantum de la sanction prononcée à l'encontre des pharmaciens poursuivis, est sans incidence sur l'appréciation du comportement fautif de ces derniers. En effet, en appel, dans les cas où l'appelant se désiste de sa requête, la décision de première instance devient définitive. Postérieurement à la décision de première instance, une plainte disciplinaire ne peut être retirée, même en cas d'accord entre les parties. Ainsi les plaignants, non appelants, ne pouvaient utilement faire état du retrait de leur plainte.

Par ailleurs, la juridiction d'appel a estimé que les pharmaciens poursuivis, associés de la société ayant perpétré les commissionnements litigieux et signataires de chèques à l'ordre des infirmiers, avaient commis une faute de nature à engager leur responsabilité disciplinaire. En conséquence, après avoir annulé la décision de première instance pour contradiction entre la date d'exécution de la sanction annoncée sur le siège et celle mentionnée dans la décision de première instance, la chambre de discipline du CNOP a prononcé à l'encontre des intéressés la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont un mois avec sursis.

Le pourvoi dont le Conseil d'Etat avait été saisi par l'un des deux pharmaciens poursuivis a fait l'objet d'une décision de non-admission.

Chambre de discipline du CNOP, 10 octobre 2018 (n° AD 3707)

Obligation pour le titulaire d'officine de contacter le prescripteur pour confirmer son analyse pharmaceutique en cas de doute

Le 10 octobre 2018, la chambre de discipline du CNOP a jugé qu'un pharmacien titulaire, poursuivi pour avoir délivré à un patient une quantité excessive d'un médicament conformément à la prescription, ne pouvait se prévaloir d'une carence dans la monographie de ce médicament pour échapper aux poursuites, sans avoir cherché à contacter le prescripteur.

Par une ordonnance du 9 octobre 2014, un médecin ophtalmologiste avait prescrit à son patient, suspecté de toxoplasmose, du Malocide associé à de l'Adiazine (anti-protozoaire), en inversant par erreur les posologies (huit fois supérieure pour le Malocide et huit fois inférieure pour l'Adiazine), et du Lederfoldine 5 mg (folinate de calcium). Le titulaire d'officine, n'ayant jamais délivré de Malocide auparavant, a préalablement consulté le Vidal alors en vigueur, lequel n'indiquait aucune posologie maximale et précisait, d'une part, qu'il devait être accompagné d'un anti-protozoaire, et, d'autre part, qu'en cas de fortes doses quotidiennes il devait être associé à du folinate de calcium. Le pharmacien a procédé à la délivrance litigieuse. Le patient est décédé des suites d'un surdosage de Malocide.

La chambre de discipline de première instance a rejeté la plainte formée par la famille du patient, estimant que ce surdosage n'était pas lié à une méconnaissance de la littérature de référence consultée par le pharmacien, qui n'avait en conséquence, ni fait preuve de négligence ou d'imprudence, ni manqué à ses obligations déontologiques.

La juridiction d'appel a jugé que les posologies mentionnées sur l'ordonnance étaient inadaptées au regard des posologies usuelles indiquées dans le Vidal, ce qui aurait dû inciter le pharmacien à contacter le médecin prescripteur. La circonstance que l'ANSM ait modifié ultérieurement le résumé des caractéristiques du produit relatif au Malocide en renseignant sa posologie maximale, n'exonère pas le pharmacien de sa responsabilité, dès lors qu'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires à l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance litigieuse.

Après avoir écarté, pour incompétence, la plainte dirigée contre la société en nom collectif (SNC) de la pharmacie non inscrite à l'Ordre, les juges d'appel ont sanctionné le titulaire d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours.

Le médecin ophtalmologiste a également été sanctionné par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins d'un blâme, devenu définitif.

Le pharmacien comme le médecin font l'objet de poursuites pénales pour homicide involontaire.

Chambre de discipline du CNOP, 10 octobre 2018 (n° AD 4500), 26 octobre 2018 (n° AD 4156), 9 janvier 2019 (n° AD 4479) :

Incompétence de la chambre de discipline pour connaître de faits commis en dehors de toute inscription à l'Ordre des pharmaciens

Engagement de la responsabilité disciplinaire d'un pharmacien titulaire pour ne pas avoir veillé à l'inscription de son adjoint au tableau de l'Ordre

Par les décisions n° AD 4500 et n° AD 4156, la chambre de discipline du CNOP a jugé que la juridiction disciplinaire était incompétente pour sanctionner des faits commis au cours de la période pendant laquelle un pharmacien n'était pas inscrit à un tableau de l'Ordre.

Dans ces affaires, le plaignant reprochait aux pharmaciens poursuivis des agissements commis pour partie pendant une période durant laquelle ils n'étaient pas inscrits. La chambre de discipline a écarté les faits qui échappaient à sa compétence pour ne sanctionner que les faits postérieurs à l'inscription des pharmaciens poursuivis.

Dans la décision du 9 janvier 2019 (n° AD 4479), la chambre de discipline rappelle que le pharmacien titulaire d'officine peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant la chambre de discipline d'un conseil régional en cas de défaut d'inscription de l'un de ses adjoints. En l'espèce, le titulaire n'avait pas contrôlé pendant huit années l'inscription de son adjoint au tableau de la section D. La chambre de discipline a qualifié de fautive la négligence du titulaire au regard des dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique et a ainsi prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine avec sursis.

Chambre de discipline du CNOP, 10 octobre 2018 (n° AD 3911) :

Manquement à ses obligations déontologiques d'un pharmacien n'étant pas en mesure de prouver l'existence d'un contact avec le prescripteur préalablement à la modification d'ordonnances

Une plainte avait été déposée par le président du CROP de Midi-Pyrénées contre un pharmacien pour méconnaissance des règles de facturation, émission de fausses facturations et non-respect de la prescription médicale. Il lui était notamment reproché d'avoir apposé sur les ordonnances la mention « *non substituable* » et d'avoir remplacé et facturé du matériel en privilégiant ceux plus onéreux pris en charge par l'assurance maladie. Pour sa défense, l'intéressé expliquait avoir obtenu par téléphone l'accord du médecin pour apposer la mention

« *non substituable* » sur les ordonnances et avoir pris des mesures correctrices pour éviter la répétition des erreurs de facturation.

La chambre de discipline a considéré que les faits reprochés à l'intéressé étaient établis dès lors qu'aucun élément matériel ne venait confirmer l'existence d'un accord du prescripteur qui aurait été donné préalablement à toute modification des ordonnances concernées. Elle a également indiqué que ces agissements méconnaissaient le devoir de probité et déconsidérait la profession. Le 10 octobre 2018, la chambre de discipline du CNOP a ainsi prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont un mois avec sursis, en prenant en compte les mesures correctrices mises en œuvre.

Saisi d'un pourvoi par le pharmacien sanctionné, le Conseil d'Etat n'a pas admis le recours en cassation, par une décision du 25 février 2019, les moyens soulevés n'étant pas de nature à permettre son admission.

Chambre de discipline du CNOP, 13 novembre 2018 (n° AD 3651) Irrecevabilité de la plainte formée par une société

Une société d'exercice libéral avait formé une plainte contre un de ses pharmaciens co-responsables pour manquement au devoir de loyauté en raison de prélèvements indus effectués par ce dernier sur le compte de la société et de sa démission sans aucun préavis qui l'avait mise en grande difficulté. Elle lui reprochait également d'avoir tenu auprès de l'agence régionale de santé des allégations mensongères à son égard.

La chambre de discipline de première instance avait prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois.

La chambre de discipline du CNOP avait rejeté sa requête d'appel comme irrecevable en raison de l'absence de signature de cette requête et de son défaut de motivation dans le délai de recours.

Saisi d'un pourvoi formé par le pharmacien poursuivi, le Conseil d'Etat a annulé cette décision le 18 décembre 2017 (n° 403734) et renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline du Conseil national. Il a estimé, d'une part, que si l'article R. 4234-15 du code de la santé publique énonce que l'appel doit être formé dans le mois suivant la notification de la décision de première instance, « *aucun texte ni aucun principe applicable à cette juridiction n'impose que la motivation soit exposée avant l'expiration du délai d'appel* ». D'autre part, il a jugé que le mémoire produit ultérieurement par l'avocat du requérant avait eu pour effet de régulariser le défaut de signature de l'acte d'appel.

Dans le cadre du second examen de l'affaire, les juges d'appel ont, dans une décision du 13 novembre 2018, annulé la décision prise par les premiers juges et estimé que la plainte déposée par la société était irrecevable. Les juges d'appel ont en effet estimé qu'une société ne faisait pas partie de la liste limitative des plaignants pouvant introduire une action disciplinaire contre un pharmacien, énumérés par le premier alinéa de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique.

La chambre de discipline a également précisé que la plainte formée par une société d'exercice libéral était irrecevable quand bien même cette dernière était inscrite au tableau de l'Ordre et que le moyen tiré de cette irrecevabilité était d'ordre public et recevable, même lorsqu'il était invoqué pour la première fois en appel.

Chambre de discipline du CNOP, 9 janvier 2019 (n° AD 4298)
Délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien, présence d'une activité esthétique au sein d'une officine et vente en quantité importante de médicaments

A la suite de l'inspection d'une officine par l'ARS d'Ile-de-France, plusieurs écarts à la réglementation ont été révélés, notamment la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien et l'absence de contrôle effectif de la dispensation par un pharmacien, la présence d'une activité esthétique sur place ainsi que la vente de quantités importantes de médicaments auprès d'une personne présentée comme pharmacien dont l'adresse ne correspond à aucune officine de pharmacie ou établissement pharmaceutique.

Le 9 janvier 2019, à la suite d'une audience tenue le 11 décembre 2018, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, après avoir annulé la décision de première instance en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire (défaut de prise en compte d'un mémoire en défense), a prononcé à l'encontre du pharmacien titulaire poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois.

La juridiction d'appel a estimé, d'une part, que le pharmacien adjoint avait laissé l'officine ouverte sans pharmacien (même pendant une courte période) en méconnaissance des consignes laissées par le pharmacien titulaire, et que ces manquements imputables au pharmacien titulaire revêtaient un caractère fautif.

D'autre part, les juges disciplinaires ont jugé que la vente d'une importante quantité de médicaments à un pharmacien exerçant en Algérie caractérisait une activité de vente en gros, contraire à celle de pharmacien d'officine, qui consiste en la dispensation au détail de médicaments en application des dispositions de l'article L. 5125-1 du code de la santé publique et non d'un simple « dépannage ». Il s'agissait en l'espèce de 20 à 30 boîtes de Lutényl et 10 à 30 boîtes de Méthotrexate.

Enfin, la formation de jugement a estimé que l'existence d'une cabine d'esthétique communiquant avec l'officine, exploitée par le pharmacien titulaire, et l'emploi d'une esthéticienne par ce dernier constituaient un manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-2 du code de la santé publique selon lesquelles « *l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre activité (...)* ».

L'intéressé s'est pourvu en cassation contre cette décision et a demandé son sursis à exécution. Ses demandes ont été rejetées par le Conseil d'Etat, dans une décision du 29 mai 2019, au motif qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à permettre l'admission du pourvoi.

B. COMMENTAIRE D'UNE DECISION DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CNOP

Section des assurances sociales du CNOP, 5 mai 2018 (n° SAS 4263) Autorité de la chose jugée par le juge pénal sur la matérialité des faits ; Méconnaissance des règles relatives à la dispensation des médicaments et au devoir de contribution à la lutte contre la toxicomanie

Dans cette affaire, 564 anomalies de délivrances et de facturations de médicaments assimilés stupéfiants concernant 47 patients avaient été relevées à l'occasion d'un contrôle des facturations dans une officine. Une plainte a été déposée par le médecin-conseil et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie contre le pharmacien titulaire. Ces anomalies étaient notamment caractérisées par des doubles facturations et des délivrances de médicaments assimilés stupéfiants en l'absence de prescription, des prescriptions manifestement falsifiées, incomplètes, ou en quantité supérieure à celle prescrite.

La matérialité de ces faits a été retenue par le juge pénal dans un jugement d'un tribunal correctionnel définitif, qui avait condamné le pharmacien à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans. L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives s'impose aux autres juridictions pour la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement qui sont le support nécessaire du dispositif.

La section des assurances sociales du CNOP, qui était donc tenue par les faits établis par le juge pénal, a jugé que les faits reprochés au pharmacien méconnaissaient les dispositions du code de la santé publique relatives à la dispensation des médicaments et faisaient courir des risques pour la santé publique. Elle a également estimé que le pharmacien poursuivi avait renoncé à son devoir de contribution à la lutte contre la toxicomanie en soulignant que le contexte difficile d'exercice ne pouvait l'exonérer de ses obligations.

La juridiction d'appel a sanctionné le pharmacien d'une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant un an, réformant ainsi la sanction prononcée en première instance qui était une interdiction de servir des prestations pour une durée de six mois. Toutefois, cette sanction, d'une durée inférieure à celle prononcée par le juge pénal pour les mêmes faits, avait déjà été exécutée. Ainsi, aucune date d'exécution n'a été fixée.

PARTIE II

ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CHIFFRES CLES

RECOURS ADMINISTRATIFS ET DEMANDES

14 recours hiérarchiques et demandes ont été enregistrés devant le CNOP en 2018, dont :

- 9 sur la gestion du tableau
- 3 sur une suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique
- 2 sur un dépaysement

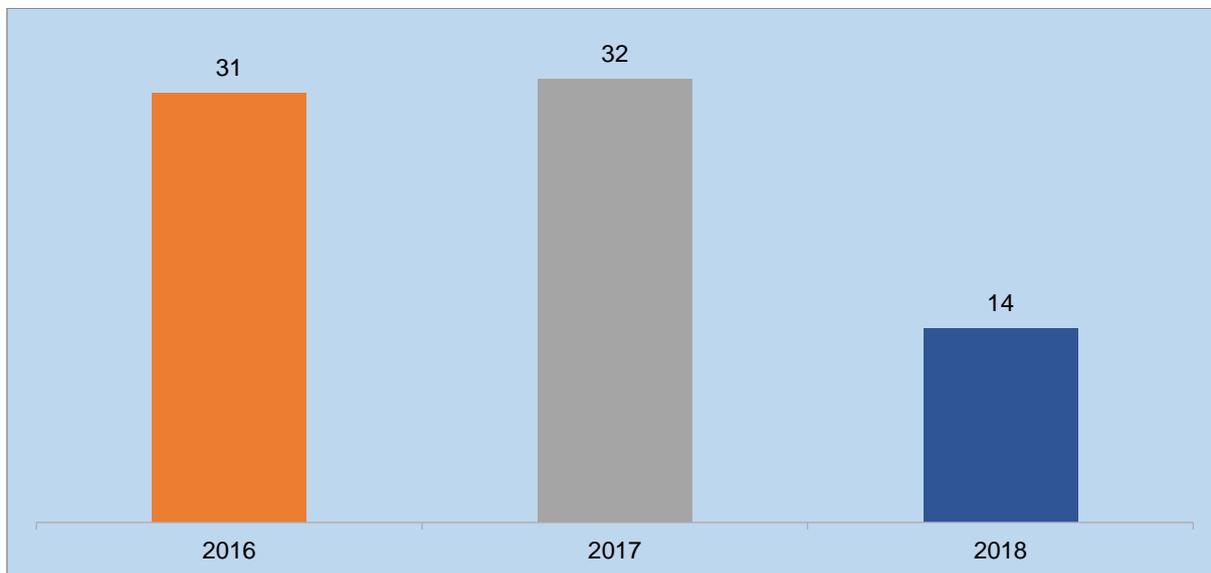
DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL NATIONAL

18 décisions ont été rendues par le CNOP en 2018

S'agissant du contentieux de la gestion du tableau, 58,3% des recours hiérarchiques ont été rejetés

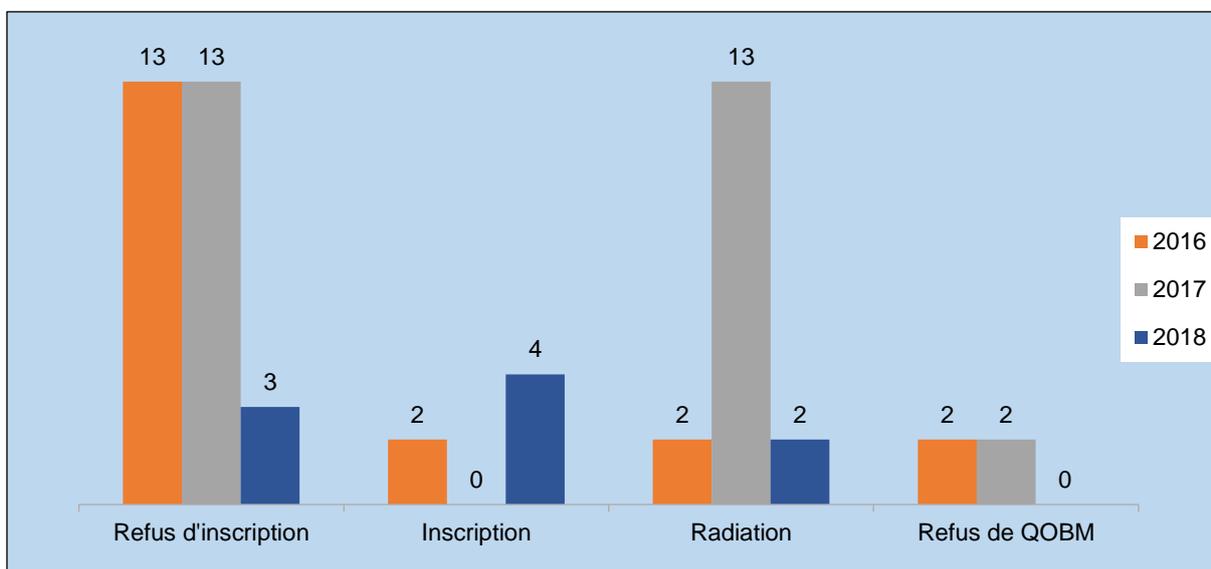
A. CONSEIL NATIONAL

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes



Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national a fortement diminué en 2018 (14) par rapport à l'année précédente (34).

a) Gestion du tableau et QOBM⁸



Le nombre de recours hiérarchiques dirigés contre une décision portant refus d'inscription a nettement diminué en 2018 (3) par rapport aux années précédentes (13).

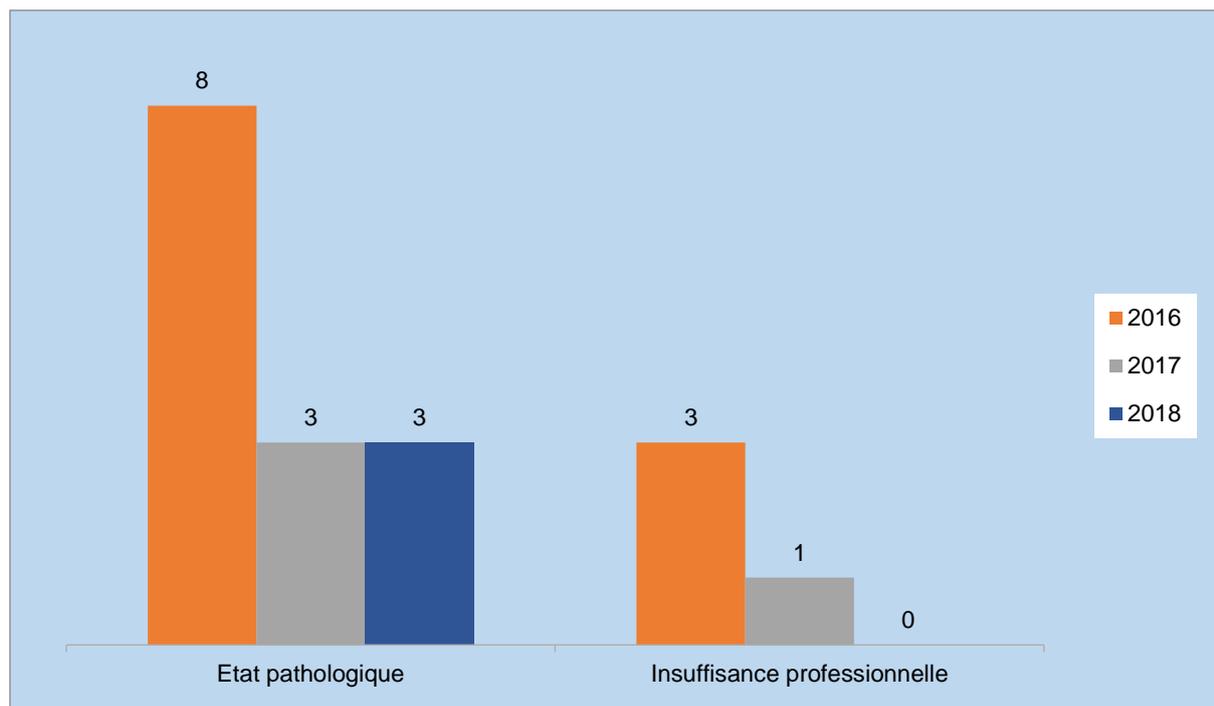
Une augmentation du nombre de recours dirigés contre des inscriptions peut néanmoins être relevée : 4 recours ont en effet été enregistrés en 2018 alors qu'aucun ne l'avait été en 2017.

⁸ Qualification ordinale en biologie médicale.

Les recours dirigés contre des décisions de radiation ont diminué (2) en 2018 en raison de l'épuisement des recours liés aux radiations par la section H résultant de l'application du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017⁹, qui encadre les conditions d'exercice au sein des pharmacies à usage intérieur.

Aucun recours contre un refus de qualification ordinaire en biologie médicale n'a été enregistré en 2018.

b) Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle



Le nombre de saisines concernant la procédure de suspension du droit d'exercer, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4221-15 du CSP) est resté stable par rapport à 2017 avec 3 affaires.

Dans ces 3 affaires, les conseils régionaux ont saisi directement le Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois dans lequel ils devaient se prononcer.

Aucun recours hiérarchique ou demande de mise en œuvre n'a été enregistrée par le CNOP en 2018.

Aucune saisine liée à la procédure d'insuffisance professionnelle n'a été relevée en 2018.

c) Dépassements de la conciliation :

Deux demandes, formées par des conseils régionaux, ont été enregistrées en 2018 au Conseil national afin de dépayser la conciliation.

⁹ Décret modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

Le dépaysement consiste à désigner un autre conseil régional pour organiser la conciliation en raison d'un problème d'impartialité affectant celui originellement saisi.

2) Les décisions administratives du Conseil national

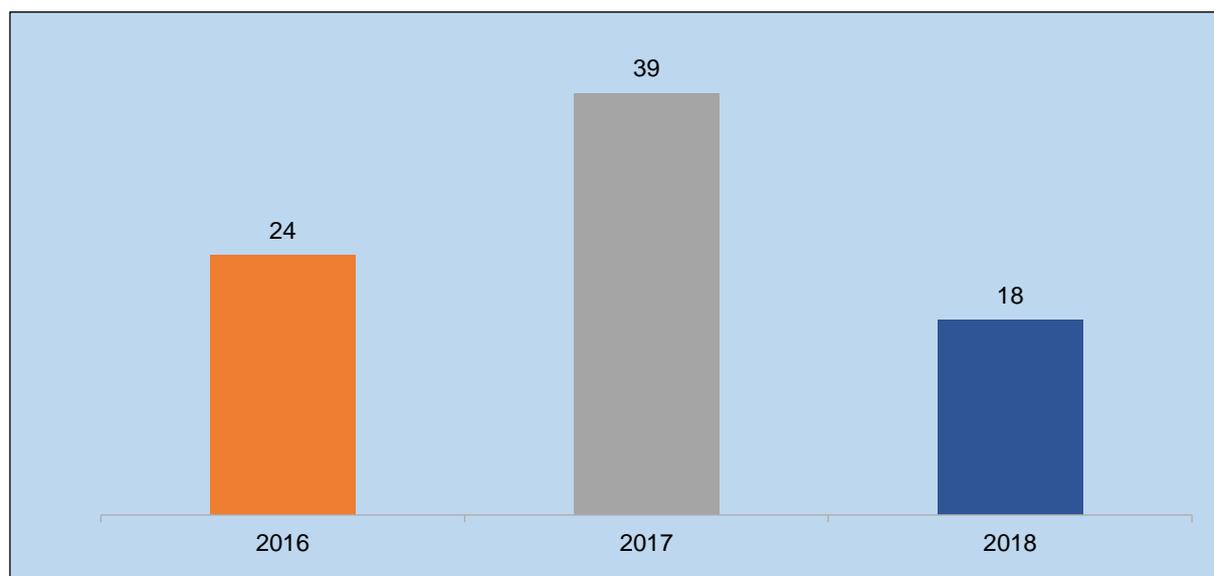
Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.

A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de QOBM.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien¹⁰.

Le Conseil national est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi¹¹.

a) Nombre de décisions



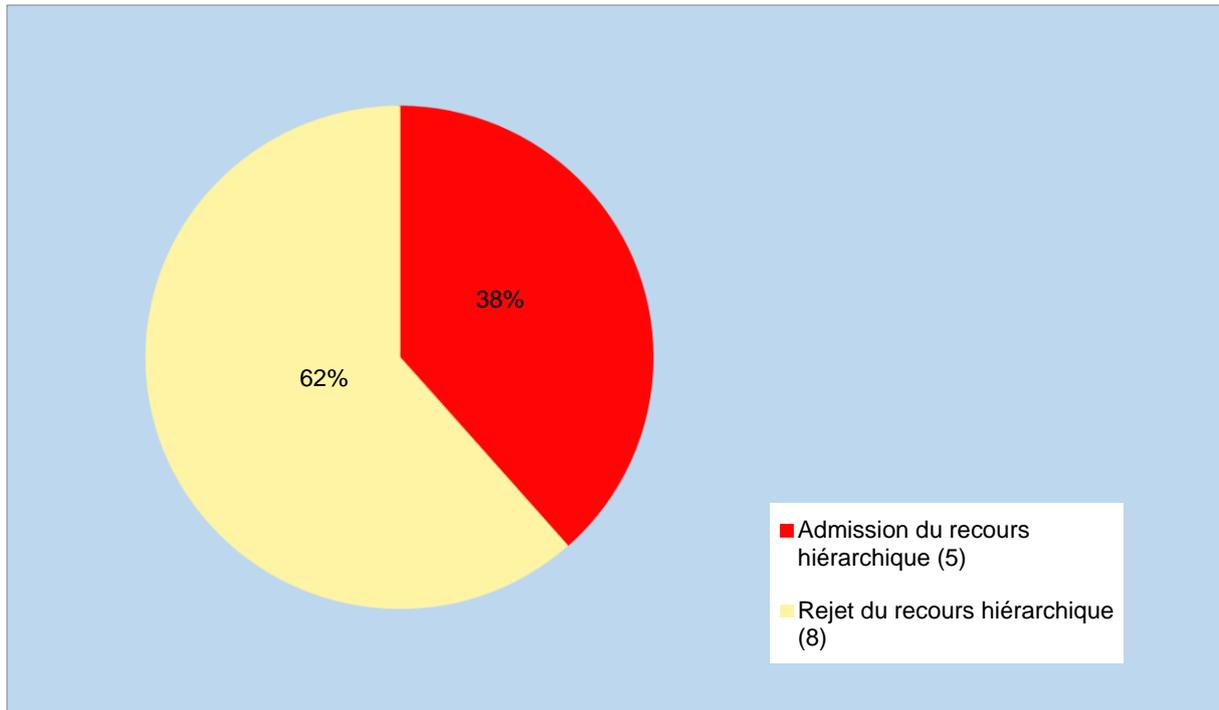
Une diminution de 53,8 % en un an du nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national peut être relevée (18 décisions contre 39 en 2017).

¹⁰ Articles R. 4221-15 et suivants du CSP.

¹¹ Article R. 4221-15 VI et article R. 4221-15-4 VI du CSP.

b) Sens des décisions

➤ *Gestion du tableau et QOBM :*



En 2018, pour les recours portant sur la gestion du tableau et de la QOBM, 61,5 % des recours hiérarchiques ont été rejetés.

Sur la gestion du tableau :

- Concernant les **décisions portant refus d'inscription**, 2 recours ont été rejetés et 4 ont été admis ;
- Les 4 **recours dirigés contre les décisions d'inscription** de pharmaciens et de leurs officines ont été rejetés ;
- Concernant les deux recours dirigés **contre une radiation**, l'un a été rejeté et l'autre a été accueilli ;
- Le recours dirigé contre un refus de **QOBM** a été rejeté.

➤ *Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle :*

Trois décisions ont été rendues sur saisine directe dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour état pathologique :

- le Conseil national a suspendu le pharmacien concerné dans 2 affaires ;
- il n'a pas suspendu l'intéressé dans une autre affaire.

Aucune décision n'a été rendue cette année en matière d'insuffisance professionnelle par le CNOP.

➤ *Dépaysements de la conciliation :*

2 décisions de dépaysement de la conciliation ont également été prises en 2018 par le Conseil national contre aucune les deux années précédentes.

B. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET CONSEIL D'ETAT

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2018

Sur 18 décisions prises par le Conseil national en 2018, 2 décisions d'inscription ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (contre 7 l'année précédente) devant des tribunaux administratifs.

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

3 décisions de tribunal administratif, dont 1 ordonnance de désistement, ont été rendues en 2018.

3) Les décisions du Conseil d'Etat

2 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat sur des affaires administratives comme l'année dernière. Ces décisions ont rejeté des recours dirigés contre des refus d'inscription.

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP

Pour 2018, trois décisions du Conseil national portant sur des affaires administratives sont commentées.

CNOP, 20 mars 2018

Détention indirecte du capital et des droits de vote d'une SEL par le pharmacien détenant la majorité du capital et des droits de vote d'une SPFPL, cette SPFPL détenant elle-même une partie du capital de ladite SEL

Dans cette affaire, le titulaire d'une pharmacie exploitée sous la forme d'une SELAS avait demandé à son conseil régional de prendre en compte l'entrée dans le capital de ladite SELAS de la SPFPL dont il détenait la majorité du capital. Cela impliquait, d'une part, l'inscription de la SPFPL au tableau et, d'autre part, une modification de l'inscription de la SELAS tenant compte du transfert d'une partie des actions à la SPFPL.

Le conseil régional a refusé d'inscrire la SPFPL et de répercuter les modifications sur le statut de la SELAS au motif que cette évolution ne permettrait plus au pharmacien titulaire d'être majoritaire dans le capital et les droits de vote de son officine conformément aux articles R. 5125-18-1 du code de la santé publique et 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Ces textes prévoient que plus de la moitié du capital et des droits doivent être détenus par des professionnels en exercice au sein de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales.

Saisi d'un recours hiérarchique, le Conseil national a estimé que le contrôle du titulaire sur la SELAS découlait de ce qu'il détenait la majorité du capital de la SPFPL, lui permettant ainsi de contrôler indirectement les 34,02% du capital de la SELAS qu'elle détenait.

En effet, suite à l'entrée dans le capital de la SELAS de la SPFPL, il détenait directement 16% du capital de la SELAS auquel il fallait ajouter la participation de la SPFPL (34,02%) dès lors qu'il détenait 51% de son capital social. En d'autres termes, il contrôlait alors, directement et indirectement, 50,02% du capital de la SELAS, conformément à la réglementation.

Dans ces conditions le Conseil national a, par une décision du 20 mars 2018, inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens la SPFPL et a pris acte des modifications consécutives sur le capital de la SELAS.

CNOP, 1^{er} octobre 2018

Compétence exclusive de l'ARS pour constater la cessation définitive d'activité d'une officine

Par deux décisions du 12 avril 2018, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a inscrit au tableau un titulaire et son officine. Deux recours hiérarchiques contestant ces inscriptions ont été formés par d'autres pharmaciens titulaires.

A l'appui de leurs recours, les pétitionnaires invoquaient les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique qui prévoient que « *la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence* » et que « *la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois* ». Ce même article précise que « *le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté* ».

Les requérants soutenaient que la licence dont bénéficiait l'officine était devenue caduque au moment des inscriptions en raison de la cessation de son activité pendant plus de douze mois.

Par une décision du 1^{er} octobre 2018, le Conseil national a rejeté ces recours au motif qu'il appartenait uniquement à l'ARS de prendre un arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine. En l'absence d'un tel arrêté, le conseil régional saisi, qui n'avait pas compétence pour constater lui-même cette cessation définitive d'activité, ne pouvait en tout état de cause se fonder sur la caducité de la licence pour refuser d'inscrire au tableau de l'Ordre le pharmacien titulaire et son officine.

CNOP, 10 avril 2018

Modification des inscriptions d'un pharmacien et d'une SELAS au tableau du même conseil régional à la suite du regroupement de deux officines (TA de Paris, 8 mars 2019, n° 1813534/6-1 : Confirmation de la décision du CNOP)

Dans cette affaire, le Conseil national a rejeté le recours hiérarchique dirigé contre la décision par laquelle le CROP d'Ile-de-France avait modifié les inscriptions d'un titulaire et d'une SELAS au tableau de ce même conseil, à la suite d'une opération de regroupement de deux officines autorisée par arrêté de l'ARS d'Ile-de-France.

Le pharmacien concurrent à l'origine du recours estimait qu'en ayant pris acte de la nouvelle adresse de l'activité du titulaire et de la SELAS dans le ressort du même conseil régional, sans examiner, lors de ces réinscriptions, si la condition d'indépendance professionnelle était remplie, le conseil régional avait méconnu les dispositions du code de la santé publique. Le CROP, destinataire de l'arrêté de regroupement, avait en effet considéré que ces demandes ne constituaient pas une nouvelle inscription à son tableau mais uniquement une modification des inscriptions préexistantes, dont le régime est déclaratif.

En se fondant sur les dispositions des articles L. 4222-1 et L. 4222-2 du CSP, le CNOP a rejeté le recours hiérarchique. Il a considéré que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la méconnaissance du principe d'indépendance professionnel, le CROP était tenu de prendre acte des déclarations du titulaire et de la SELAS, et de procéder aux modifications de leurs inscriptions au tableau du même CROP. En effet, le CNOP a rappelé qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'ancienne et la nouvelle activité relèvent de la même section, le pharmacien est seulement tenu d'aviser le CROP dont il relève de son changement d'activité, lequel ne saurait alors donner lieu à une radiation suivie d'une nouvelle inscription, et qu'il en est de même en cas de nouvelle modalité d'exercice du titulaire.

Cette lecture s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel a déjà jugé, une première fois en 1971¹² puis en 2011¹³, que « *le changement d'activité professionnelle d'un pharmacien n'entraîne sa radiation du tableau, suivie d'une nouvelle procédure d'inscription, que lorsqu'il oblige à l'inscription à un nouveau tableau, c'est-à-dire lorsque l'ancienne et la nouvelle activité relèvent de deux sections différentes ou, pour les pharmaciens d'officine, lorsque la nouvelle*

¹² CE, sect., 25 juin 1971, n° 68605-71532.

¹³ CE, sous sect., 26 juillet 2011, n° 337504.

officine est située dans le ressort d'un conseil régional autre que celui où l'officine antérieurement exploitée se trouvait ».

La décision du Conseil national a été contestée devant le tribunal administratif de Paris, lequel, par une décision rendue le 8 mars 2019 devenue définitive, a rejeté le recours en annulation présenté par le pharmacien concurrent et a ainsi confirmé la décision prise par le CNOP.